

**COMMUNE
DE
VALDALLIERE**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,

Le 23 février, à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 février 2026, s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART, Maire.

Nombre de conseillers
en exercice : 56

Nombre de votants : 39

Présents : 37

Pouvoirs : 2

Excusés : 1

Absents : 16

**DELIBERATION
N° 2026-0223-01**

OBJET :

**Désignation du
secrétaire de séance et
adoption du procès-
verbal de la séance du
13 janvier 2026**

Annexe :
Procès-verbal de la
séance du 13 janvier
2026

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
BROGNIART Frédéric	X				FABIEN Anne-Marie				X G. FAUCON
BERNIERES LE PATRY					JENVRAIN Marie		X		
HAMEL François	X				LEPAINTEUR Patrice	X			
BACON Michel	X				MAZIER Valérie	X			
CANU Nathalie	X				PIERRES				
DUCHEMIN Daniel	X				BERGAR Dominique	X			
RENOUF Patricia	X				ANNE Sarah		X		
VAN ROMPU Riet		X			PRESLES				
BURCY					BACHELOT Isabelle			X	
DOUCHIN Nicolas	X				ANGOT Michel	X			
CHANU Hervé	X				RENE DIT DEROUVILLE S	X			
DELAHAYE Olivier		X			RULLY				
CHENEDOLLE					LEGER Sébastien	X			
FERGANT Françoise	X				CHANU Caroline	X			
HUET Cédric		X			SAINT CHARLES DE PERCY				
LABROUSSE Rémi	X				CHAPET Brigitte	X			
LEVALLOIS Elodie		X			VASSY				
ESTRY					GUETIER Mickaël	X			
LOUIS Gilbert	X				ANGENEAU Jean-Paul		X		
LARONCHE Vanessa	X				ASSELIN Sylvie		X		
LENAIN Didier	X				CHANU Christophe	X			
SCOLA Sabrina	X				DAL MASO Jérémie		X		
MALECOT-GALLOIS M	X				FERREIRA Cécilia		X		
LA ROCQUE					GERMAIN Gilles	X			
WIELGOSIK Frédéric	X				HELAINE Céline	X			
OLIVIER Damien		X			HUARD Laëtitia		X		
LE DESERT					SPITZA Jean-François	X			
MASSON Christophe		X			VISSOIX				
MARÇAIS Christelle	X				LERESTEUX Laëtitia		X		
LE THEIL BOCAGE					GRAVE Francis	X			
BRU Noëlle	X				PICACHE Alexandra		X		
JOSSE Sandrine	X				POUPION Patrick	X			
MONTCHAMP					SILLERE Michel			X	I. MARTIN
FAUCON Gilles	X				BARBEY Alexandre		X		
DAUPRAT Marie-F	X				MARTIN Isabelle	X			

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Marie-Françoise DAUPRAT est nommée secrétaire de séance.

OBJET : Désignation du secrétaire de séance et adoption du procès-verbal de la séance du 13 janvier 2026.

1- Désignation du secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise en son article L. 2121-15 qu'au « début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Madame Marie-Françoise DAUPRAT est désignée pour assurer le secrétariat de séance.

2- Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la **séance du 13 janvier 2026** a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux conformément à la réglementation.

Le Maire demande si des observations sont à formuler.

Aucune observation n'est présentée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉSIGNE Madame Marie-Françoise DAUPRAT** en qualité de secrétaire de séance.
- **APPROUVE** le procès-verbal de la **séance du 13 janvier 2026**.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,



Le secrétaire de séance,
Marie-Françoise DAUPRAT



Le Maire,
Frédéric BROGNIART

**COMMUNE
DE
VALDALLIERE**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,

Le 23 février, à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 février 2026, s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART, Maire.

**Nombre de conseillers
en exercice : 56**

Nombre de votants : 39

Présents : 37

Pouvoirs : 2

Excusés : 1

Absents : 16

**DELIBERATION
N° 2026-0223-02**

OBJET :

**Débat d'orientation
budgétaire**

*Annexes :
Rapport d'orientations
budgétaires
Rapport annexe
ressources humaines*

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
BROGNIART Frédéric	X				FABIEN Anne-Marie				X G. FAUCON
BERNIERES LE PATRY					JENVRAIN Marie		X		
HAMEL François	X				LEPAINTEUR Patrice	X			
BACON Michel	X				MAZIER Valérie	X			
CANU Nathalie	X				PIERRES				
DUCHEMIN Daniel	X				BERGAR Dominique	X			
RENOUF Patricia	X				ANNE Sarah		X		
VAN ROMPU Riet		X			PRESLES				
BURCY					BACHELOT Isabelle			X	
DOUCHIN Nicolas	X				ANGOT Michel	X			
CHANU Hervé	X				RENE DIT DEROUVILLES	X			
DELAHAYE Olivier		X			RULLY				
CHENEDOLLE					LEGER Sébastien	X			
FERGANT Françoise	X				CHANU Caroline	X			
HUET Cédric		X			SAINT CHARLES DE PERCY				
LABROUSSE Rémi	X				CHAPET Brigitte	X			
LEVALLOIS Elodie		X			VASSY				
ESTRY					GUETTIER Mickaël	X			
LOUIS Gilbert	X				ANGENEAU Jean-Paul		X		
LARONCHE Vanessa	X				ASSELIN Sylvie		X		
LENAIN Didier	X				CHANU Christophe	X			
SCOLA Sabrina	X				DAL MASO Jérémie		X		
MALECOT-GALLOIS M	X				FERREIRA Cécilia		X		
LA ROCQUE					GERMAIN Gilles	X			
WIELGOSIK Frédéric	X				HELAINÉ Céline	X			
OLIVIER Damien		X			HUARD Laëtitia		X		
LE DESERT					SPITZA Jean-François	X			
MASSON Christophe		X			VISSOIX				
MARÇAIS Christelle	X				LERESTEUX Laëtitia		X		
LE THEIL BOCAGE					GRAVE Francis	X			
BRU Noëlle	X				PICACHE Alexandra		X		
JOSSE Sandrine	X				POUPION Patrick	X			
MONTCHAMP					SILLERE Michel			X	I. MARTIN
FAUCON Gilles	X				BARBEY Alexandre		X		
DAUPRAT Marie-F	X				MARTIN Isabelle	X			

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Marie-Françoise DAUPRAT est nommée secrétaire de séance.

OBJET : Débat d'orientation budgétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe ;

Vu les rapports joints ;

Monsieur le Maire rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil municipal a pris acte du rapport d'orientation budgétaire 2026 et débattu sur les orientations budgétaires.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,
Marie-Françoise DAUPRAT



Le Maire,
Frédéric BROGNIART

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026

Commune de VALDALLIERE

1. LES ELEMENTS DE CONTEXTE FINANCIER	3
A. Le contexte national : le projet de loi de finances 2026	3
<i>Les principaux points du budget 2026</i>	3
B. Les perspectives sectorielles 2026 de l'Intercom de la Vire au Noireau	5
2. L'ETAT DES FINANCES DE LA COMMUNE A L'ISSUE DE L'EXERCICE 2025	10
A. Rappels sur la présentation du budget	10
B. La structure du CFU de 2025 – flux réels (hors opérations d'ordre)	11
C. La section de fonctionnement	12
a. Les dépenses de fonctionnement	12
b. Les recettes de fonctionnement	15
D. La section d'investissement	17
a. Les dépenses et recettes d'investissement	17
E. L'analyse économique rétrospective	18
a. L'évolution des recettes et des dépenses	18
b. L'affectation de résultat : une diminution du résultat	19
c. L'autofinancement : un levier essentiel pour investir	20
3. L'ENDETTEMENT	23
4. LE PROJET DE BUDGET 2026	26
A. Les orientations en matière de fonctionnement	26
a. Les dépenses	26
b. Les recettes	27
B. Les orientations en matière d'investissement	27

Préambule

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République », il est obligatoire dans les deux mois précédents le vote du budget de tenir au sein du conseil municipal, **le débat d'orientation budgétaire**, et ce afin de discuter des grandes orientations financières de la commune sur le fondement notamment des articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L. 4312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les articles précités disposent qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Cette délibération, doit faire l'objet d'un vote. De par son vote, **l'assemblée délibérante prend acte également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.**

Le présent ROB (rapport d'orientation budgétaire) n'est pas qu'un document interne : il doit être transmis au préfet de département et au président de l'EPCI dont la commune est membre mais aussi faire l'objet d'une publication.

L'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi « NOTRe »), a souhaité accentuer l'information des conseillers municipaux. Aussi, dorénavant, il a été précisé et rendu obligatoire d'inscrire, dans un rapport à destination du conseil et annexé à la délibération, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité, ainsi que la structure de la dette. Au-delà, le débat d'orientation permet plus largement de faire un point sur l'état des finances communales, et sur les projets à venir sur le budget à adopter à la fin du mois.

Le présent rapport a donc pour objet de fournir les éléments utiles à la réflexion et aux débats de l'assemblée délibérante de la Commune.

1. LES ELEMENTS DE CONTEXTE FINANCIER

A. Le contexte national : le projet de loi de finances 2026

Le Parlement a définitivement adopté, le 2 février, le projet de loi de finances (PLF) pour 2026 après que le gouvernement a repoussé deux dernières motions de censure.

Un marathon budgétaire marqué notamment par l'impossibilité pour les députés de s'accorder sur le financement des collectivités en 2026. Un point d'achoppement majeur qui a d'ailleurs précipité la décision du gouvernement de déclencher le 49.3.

Si ce budget pour les collectivités est moins dur que ce qui était annoncé initialement, les communes, EPCI, départements et régions devront tout de même endurer une ponction d'environ 2 milliards d'euros sur leurs recettes, d'après les éléments du gouvernement. Presque autant que l'an passé, mais moins que l'effort initialement demandé par le gouvernement (4,6 milliards d'euros).

Les mesures pour les collectivités

Dilico : une ponction de 740 millions d'euros

Le **dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (Dilico)**, initialement prévu pour la seule année 2025, est **maintenu en 2026**.

Ce dispositif d'épargne forcée doit ainsi cibler un certain nombre de collectivités en ponctionnant les recettes des régions de 350 millions d'euros, des intercommunalités de 250 millions d'euros et départements de 140 millions d'euros. Les communes ont, elles, finalement obtenu d'en être entièrement exonérées. Comme en 2025, la somme ainsi prélevée devra être reversée à hauteur de 90 % aux collectivités contributives, par tiers, pendant trois ans. Les 10 % restants alimenteront des fonds de péréquation horizontaux.

Au global, ce sont les EPCI qui sont le plus impactés. *« L'effort imposé aux intercommunalités demeure supérieur à la moitié de l'ensemble des ponctions sur les collectivités, soit plus du double de leur part dans les dépenses locales »*, indiquaient récemment Intercommunalités de France, dans une lettre ouverte adressée au premier ministre. Elle y alertait des *« lourdes conséquences »* notamment sur les territoires industriels qui vont être soumis à une baisse de 19 % de la compensation pour les locaux industriels, soit *« plusieurs centaines de millions d'euros »*.

DGF ni baissée ni revalorisée

Pour ce qui est de la DGF, celle-ci ne sera finalement ni revalorisée ni réduite. Le gouvernement a décidé de la maintenir au même niveau que l'an passé. Une non-indexation de la DGF qui devrait provoquer *« une baisse de cette dotation dans plus de la moitié des communes »*, selon l'AMF.

En parallèle, les dotations de solidarité urbaine (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR) progresseront respectivement de 140 et 150 millions d'euros. Cependant, l'enveloppe totale de la DGF étant gelée, les hausses de la DSU et de la DSR seront intégralement financées à l'intérieur de la dotation globale de fonctionnement.

On peut également noter que la dotation de soutien à l'investissement local (Dsil), la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation politique de la ville (DPV) ne fusionneront

pas dans un nouveau fonds d'investissement pour les territoires (FIT), comme l'avait imaginé l'exécutif à l'origine. La diminution de 200 millions d'euros de la Dsil prévue au PLF initial semble toutefois maintenue.

Le Fonds vert toujours en baisse

Le Fonds vert paie encore un lourd tribut au redressement des comptes publics puisque son budget passe de 1,15 milliard d'euros en 2025 à près de 840 millions en 2026. Une baisse certes moins forte que prévu, mais qui vient après avoir déjà été divisée par deux en 2025 (passant alors de 2,5 milliards d'euros en 2024 à 1,15 milliard d'euros).

Destinée aux projets des collectivités, cette enveloppe devait initialement baisser de 500 millions d'euros, avant que Sébastien Lecornu annonce sa décision de « l'augmenter » de « 200 millions d'euros », laissant planer une certaine incertitude. Finalement, ce sera bien une moindre diminution par rapport au budget initial de l'exécutif, et non une hausse par rapport à 2025.

En parallèle, le budget prévu pour les aides à la rénovation énergétique MaPrimeRénov' sera de 3,6 milliards d'euros, une enveloppe équivalente à celle de l'année dernière qui devrait financer 150 000 travaux de rénovation isolés (changement d'une chaudière ou de fenêtres) et 120 000 rénovations globales de logements.

CNFPT : la formation des agents aussi ponctionnée

Autre ponction, celle de plusieurs millions d'euros sur la contribution que les employeurs territoriaux versent au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), pour la formation des agents. Financé par une cotisation des collectivités correspondant à 0,9 % de leur masse salariale, le CNFPT voit désormais cette enveloppe plafonnée à 397 millions d'euros, le reste revenant à l'État.

Ce dernier devrait donc récupérer la bagatelle d'au moins 16 millions d'euros payés par les collectivités pour la formation des agents afin de contribuer à combler son déficit. La note pourrait même s'élever à quelque 40 millions d'euros si l'on inclut le budget formation des sapeurs-pompiers.

Une « prime régaliennne » de 500 euros

Du côté des maires, la « prime régaliennne » de 500 euros net par an qui leur a été promise verra bien le jour. Elle vise à compenser – très partiellement – le temps passé par ces derniers à agir en tant qu'agents de l'État.

« Cette dotation prendra la forme d'un versement aux communes un peu supérieur à 500 euros pour que les communes puissent s'acquitter de la CSG [notamment]. Et ensuite la commune versera à chaque maire cette dotation de 500 euros », avait détaillé, dans l'hémicycle, la ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, Françoise Gatel, lors de l'examen de cette mesure au Sénat.

Logement, FRR, assurance...

Concernant le logement, on peut retenir que le budget prévoit la fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) en zone tendue et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en zone non tendue, afin de simplifier la fiscalité applicable aux logements vacants.

Laissé aux mains des maires, ce dispositif prévoit que les communes puissent augmenter cette taxe jusqu'à deux fois plus que le taux d'imposition actuel, le but étant de faire revenir sur le marché locatif des logements inutilisés depuis plusieurs années.

En parallèle, un nouveau dispositif fiscal – « *statut du bailleur privé* » ou « *dispositif Jeanbrun* », selon l'appellation – va voir le jour afin d'inciter les Français à investir dans un logement pour le louer. En « *contrepartie* », il a été convenu de réduire de 400 millions d'euros la ponction (la RLS) imposée aux bailleurs sociaux. La réduction de loyer de solidarité sera donc de 900 millions d'euros, au lieu de 1,3 milliard dans la copie initiale du projet de loi de finances pour 2026. En revanche, ils devront verser 275 millions d'euros au fonds national d'aides à la pierre (Fnap), principal outil de pilotage de la création de logements sociaux qui est menacé de disparition.

Si le gouvernement a abandonné l'idée d'une « année blanche » des prestations sociales et les aides personnalisées au logement (APL) en 2026, en revanche, il a bien intégré au texte la suppression des APL pour les étudiants étrangers (hors Union européenne non boursiers) à partir de la prochaine rentrée. Une mesure dénoncée par les associations d'aide au logement.

Parmi toutes les mesures inscrites dans le budget, on peut par ailleurs noter la création d'un régime d'assurance pour les collectivités en cas de dommages résultant d'émeutes et un fonds de mutualisation pour les indemniser, mais aussi la prolongation du maintien des anciennes communes ZRR (non éligibles au dispositif FRR) dans ce zonage jusqu'au 31 décembre 2029, et non plus jusqu'en 2027, ou encore la suppression de 4 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2026...

B. Les perspectives sectorielles 2026 de l'intercommunalité de la VIRE AU NOIREAU

Santé :

Programmation Pluriannuelle et objectifs de la compétence SANTE sur 2024-2026 :

- Extension du P.S.L.A. de Vire, dont le permis de construire a été validé en octobre, les travaux débuteront en mars 2026, permettant d'agrandir le cabinet dentaire et de pouvoir accueillir davantage de professionnels de santé, médecins et autres praticiens (au total 10 bureaux supplémentaires) : le budget prévisionnel et estimatif des travaux après consultation des entreprises est à revoir à la hausse, à hauteur de + 98 000 euros HT. (Cf. PPI)
- Aménagement du P.S.L.A. de Condé-en-Normandie, avec le déménagement du pôle kinésithérapeutes à la place des médecins généralistes et l'aménagement de nouveaux cabinets au rez-de-chaussée (en cours) afin d'accueillir de nouveaux professionnels de santé. Ce pôle vient d'être labellisé Maison France Santé.
- Le CSI de Vassy ainsi que le Médicobus viennent également d'être labellisés Maison France Santé marquant ainsi les actions engagées en faveur de l'accès aux soins.
- Le lancement de la réhabilitation de bâtiments en maison médicale à Noues-de-Sienne (Saint-Sever) qui sera une antenne médicale du CSI (Centre Intercommunal de Santé situé à Vassy) la maîtrise d'oeuvre sera retenue en janvier 2026 en partenariat avec l'EPF Normandie. (cf.PPI)
- Suite au diagnostic et à l'étude de faisabilité mené par Office santé pour la construction d'une maison médicale à Souleuvre-en-Bocage (Saint-Martin-des-Besaces), le portage immobilier serait finalement assuré par l'intercom via une délégation de maîtrise d'ouvrage. La consultation de la maîtrise d'ouvrage sera lancée en janvier ainsi les élus disposeront en début de mandat d'une estimation financière pour la construction de cette maison médicale : enveloppe de 50 000 euros.

Mobilité et service à la demande :



En 2025, notre nouvel engagement pour 5 ans par délégation de service, se traduit par des services optimisés au niveau du transport scolaire et urbain, ainsi qu'un nouveau service pour tous les habitants du territoire : le TRANSPORT A LA DEMANDE sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Bilan 2025 – service de transport à la demande :

Depuis le 1er novembre 2024, le service de transport à la demande nommé « Tiva à la demande » est proposé sur l'ensemble du territoire intercommunal. Ce service est inclus dans la Délégation de Service Public (DSP) relative au réseau de transport public urbain et des mobilités. Cependant, le service étant par nature difficile à anticiper en termes de kilomètres réalisés pour les 5 prochaines années la Contribution Financière Forfaitaire (CFF) est construite avec un système de kilométrage plancher et plafond.

Au cours de l'année 2025, le suivi de ce nouveau service a été réalisé très régulièrement afin d'anticiper le kilométrage parcouru. Les usages du service ont aussi été étudiés afin d'adopter dès septembre 2025, un règlement du transport à la demande.

En moyenne 5 105 kilomètres sont effectués chaque mois, pour les mois de novembre et décembre 2025 : premier mois où le nombre de trajets maximum a été introduit : 4 936 kilomètres et 5 396 kilomètres ont respectivement été effectués.

Un dépassement de 9 798,55 kilomètres est donc constaté pour l'année 2025 soit à 1,25€ le kilomètre supplémentaire, un budget dépassé de + 12 148,19€ en 2025.

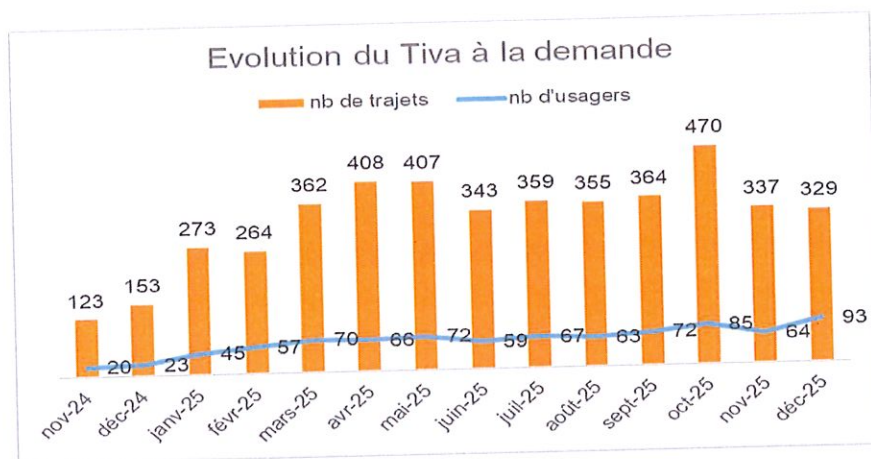
Avec la mise en oeuvre des nouvelles conditions d'accès, et notamment un nombre de trajet maximal à 12 trajets par mois, il est attendu de réaliser des kilométrages identiques aux mois de novembre et décembre 2025, soit en moyenne environ 5 200 kilomètres par mois pour un total de 62 400 kilomètres à l'année soit **15 500€ de budget supplémentaire à la Contribution Financière Forfaitaire d'un montant de 145 917€ en 2026.**

Bilan chiffré :

Le service est principalement utilisé pour des besoins du quotidien essentiel, avec une forte dimension commerciale (40% des trajets) et médicale (30%).

Il est constaté de nombreux trajets récurrents, même adresse et même motifs : le Tiva à la Demande étant alors utilisé comme un transport en commun régulier.

Les points de dépôt les plus sollicités sont par ordre croissant : le Champ de Foire à Vire, la gare SNCF à Vire et la mairie de Vassy. Si dans un premier temps les trajets se concentraient surtout de Vire Normandie vers la commune déléguée de Vire en février 2025 : 66% des trajets avaient pour origine Vire Normandie, progressivement les trajets se sont étendus à l'échelle du territoire. Le nombre d'usager a aussi évolué à la hausse :



- Le projet de pôle multimodal avec la maison des mobilités (gare SNCF) sera lancé en 2026 avec le choix d'un maître d'œuvre qui abordera les scénarii d'aménagements (délibération de décembre 2025).

Déchets ménagers et mise en place de la REOMI :

Dès le printemps, les habitants de l'IVN seront dotés de sacs translucides fournis par l'intercom afin d'améliorer les gestes de tri au quotidien et de déployer la redevance sur l'entier territoire en partenariat avec le SIRTOM Flers-Condé.

Cette année sera prioritairement axée sur la mise en place des modalités tarifaires de la REOMI et une facturation dite à blanc pour informer les usagers quant au calcul de la redevance (REOMI) en lieu et place de la taxe (TEOM) à partir de janvier 2027.

Evolution des tonnages collectés :

OM	
mai à nov 2024	3627.03
mai à nov 2025	2467.88
Evolution	-31.96%
Recyclables	
mai à nov 2024	1791.91
mai à nov 2025	2105.94
Evolution	17.52%

Ratio 2024 tonnages par habitant (kg/habitant)

<u>Territoire Régie Intercommunale</u>	<u>Territoire SIRTOM</u>
Ordures Ménagères résiduelles : 131,5 kg/habitant	Ordures Ménagères résiduelles : 140 kg/habitant
Recyclables : 70,4 kg/habitant	Recyclables : 52 kg/habitant

L'acquisition d'un logiciel de facturation sera nécessaire pour la bonne gestion de la base des redevables et la facturation du service.

La réception des travaux de la déchèterie située à Vire Normandie sera effective en mars 2026 dans le respect de l'autorisation de programme votée.

Le développement économique

- En termes de travaux et de mobilité douce, les deux programmes de réhabilitation des voiries intégrant des espaces de mobilité partagée et douce ont été lancés ;
- Le programme du Grand Pré à Roullours.
- La première phase de réhabilitation de la zone de Le Gast.

PROGRAMME DE REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DU PARC D'ACTIVITES LE GRAND PRE			
		2025	
	Budget de l'opération	Budget TTC	Réalisé TTC
Dépenses	303 181,30 €	300 000,00 €	303 181,30 €
Recettes	30 691,65 €	30 420,00 €	30 691,65 €
FCTVA	271,65 €		271,65 €
CD 14 Voie Verte (prévu)*	30 420,00 €	30 420,00 €	30 420,00 €
* Notifiées - Engagée à hauteur des travaux			
L'opération sera terminée en 2026			

- En termes de perspectives pour l'année 2026 :
- Le programme de requalification de la zone de Le Gast (phase 2) sera poursuivi dès mars 2026 dans le respect des engagements budgétaires sur ce programme.

PROGRAMME DE REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DU PARC D'ACTIVITES LE GAST							
		2025		2026		2027	
	Budget de l'opération	Budget TTC	Réalisé TTC	Budget TTC	Réalisé TTC	Budget TTC	Réalisé TTC
Dépenses	3 000 000,00 €	1 050 000,00 €	1 014 356,95 €	1 200 000,00 €		750 000,00 €	
Recettes	881 994,28 €	460 360,00 €	300 657,28 €	545 631,00 €	- €	304 706,00 €	- €
FCTVA	1094,28		1 094,28 €				
Région - Contrat de territoire* (notifié)	425450	170 180,00 €	135 043,00 €	181 032,00 €		108 375,00 €	
Fonds verts - Déploiement Voie verte* (notifié)	425450	170 180,00 €	164 520,00 €	145 789,00 €		115 141,00 €	
CD 14 Voie Verte (prévu)	30000	120 000,00 €	- €	218 810,00 €		81 190,00 €	

Siège communautaire

Le projet de création du siège de l'Intercom de la Vire au Noireau sur la friche d'un ancien hôtel – restaurant, sera soutenu financièrement par l'Etat et le département du Calvados.

La création du siège de l'IVN bénéficie d'un accompagnement financier à ce jour de :

500 000 € au titre du FONDS VERT - Recyclage foncier

254 835 € au titre du FONDS VERT - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux

137 909 € au titre de la DETR 2024 (1ère phase de travaux). La seconde phase de travaux sera soumise à la DETR fin 2025 - début 2027.

1200 000 € au titre du contrat de territoire départemental

500 000 € au titre du FEDER-programme de reconversion de friches

2. L'ETAT DES FINANCES DE LA COMMUNE A L'ISSUE DE L'EXERCICE 2025

A. Rappels sur la présentation du budget

Le budget communal doit chaque année être voté avant le 15 avril de l'année auquel il s'applique. Il doit être **obligatoirement voté en équilibre par section**. Exceptionnellement cette année en raison des élections municipales, cette date est repoussée au 30 avril. Les sections du budget communal se décomposent comme suit :

La section de fonctionnement : Elle comprend les dépenses courantes n'affectant pas le patrimoine communal : frais de personnel, frais de gestion (fluides, fournitures, entretien courant...), frais financiers (notamment les intérêts des emprunts), autres charges de gestion courante (subventions aux budgets annexes, aux associations...), les charges exceptionnelles et les amortissements et provisions. En recettes, cette section comprend les recettes fiscales, la dotation globale de fonctionnement et autres dotations versées par l'Etat, la Région et le Département, les produits des services (recettes perçues sur les usagers des différents services) et les autres produits de gestion courante (revenus des immeubles, locations...).

La section d'investissement : Elle a trait au patrimoine de la commune et comprend toutes les dépenses qui concernent les achats et les travaux d'équipements (outillage, terrains, constructions, frais d'étude etc..) et le remboursement du capital emprunté. Elle est alimentée en recettes par l'autofinancement (virement de la section de fonctionnement – affectation de résultat), le montant de l'emprunt, les subventions d'équipement, la taxe d'aménagement, les remboursements de TVA, et les ventes de patrimoine.

L'autofinancement représente l'excédent dégagé par la section de fonctionnement qui est transféré en recettes d'investissement par le biais de l'affectation de résultats du compte administratif N-1 au budget de l'année N.

Ainsi, lorsqu'une collectivité locale souhaite réaliser des dépenses d'investissements nouvelles (constructions, équipements...), elle peut les financer :

- En obtenant des subventions d'équipement qui couvriront pour partie ces dépenses,
- En recourant à l'emprunt, ceci augmentant l'endettement et les frais financiers (qui réduira l'autofinancement les années suivantes),
- En ayant recours à l'autofinancement, donc en réalisant des économies sur les dépenses de fonctionnement augmentant l'excédent de fonctionnement et alimentant les recettes d'investissement. L'autre moyen d'augmenter l'autofinancement consiste à augmenter les recettes de fonctionnement ; deux leviers peuvent alors être actionnés:
 - Augmentation de la fiscalité locale
 - Et/ou augmentation des produits perçus sur les usagers par l'intermédiaire des tarifs communaux.

Le compte financier unique (CFU), qui remplace le compte administratif (c'est-à-dire le compte de résultat de l'année écoulée) et le compte de gestion (c'est-à-dire le compte de résultats émis par le trésorier), **retrace l'ensemble des dépenses et des recettes sur une année écoulée.**

B. La structure du CFU de 2025 – flux réels (hors opérations d'ordre)

FONCTIONNEMENT	DEPENSES 6 113 028 €	RECETTES 7 121 417 €
	CHAP 012 - FRAIS DE PERSONNEL 59.0 %	CHAP 73 - IMPOTS ET TAXES 48.4%
	CHAP 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL 28.5 %	CHAP 74 - DOTATIONS 38.2%
	CHAP 65 - CHARGES DE GESTION COURANTE 10.0 %	CHAP 70 PRODUITS DES SERVICES 8.5%
	CHAP 66 - CHARGES FINANCIERES 1,7 %	CHAP 75 - LOYERS ET LOCATIONS 2.7%
	CHAP 014 - ATTENUATION DE PRODUITS + CHAP 67 CHARGES EXCEPTIONNELLES + CHAP 68 DOTATIONS AUX PROVISIONS 0,1%	CHAP 013 - ATTENUATIONS DE CHARGES 1.5%
	CHAP 68 – DOTATIONS AUX PROVISIONS 0,06%	CHAP 77- VENTES 0.7%

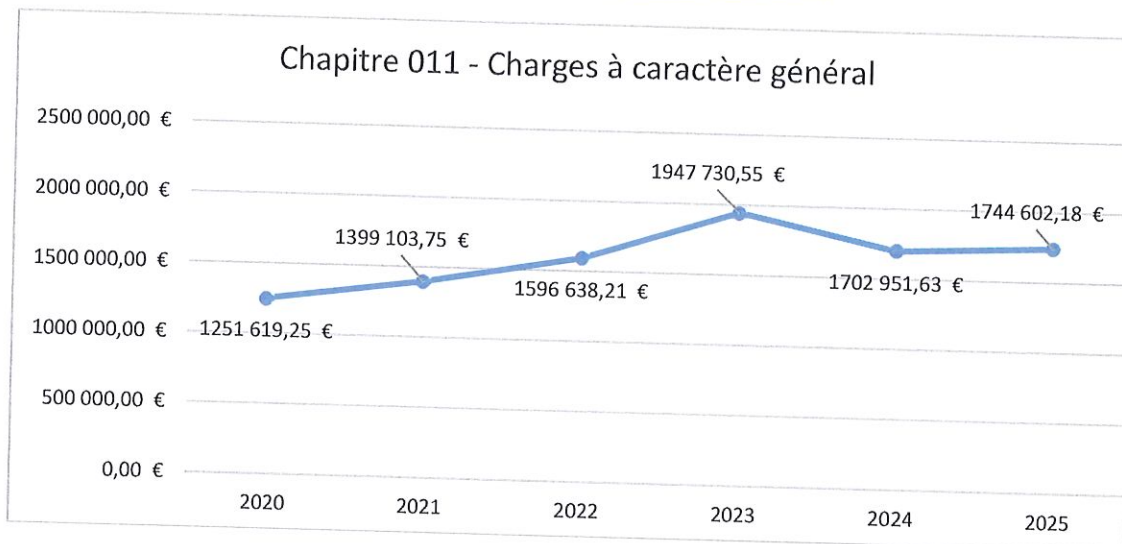
INVESTISSEMENT	DEPENSES 1 335 313 €	RECETTES 1 928 569 €
	EQUIPEMENTS PAR OPERATION- 75 % 1 003 249 €	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS PAR OPERATION – 47% 908 224 €
	FINANCIER (Remboursement de la dette) 25 % 332 064 €	CHAP 10 53% 1 018 714 €

C. La section de fonctionnement

a. Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement ont représenté à Valdallière **1 035 €** par habitant en 2025 pour 1 078 € par habitant s'agissant des Communes de même strate démographique (5000-10000 habitants) en 2024. (Données actuellement les plus récentes publiées par la Direction Générale des Collectivités locales).

1. Les charges à caractère général CHAP 011 : 1 744 602 €



Cette évolution modérée (+2,5%) révèle une situation contrastée :

Une augmentation importante de certains articles...

- **Art 606211 - Combustible fuel-gaz (+16%)** : la chaufferie bois de la Crête a connu 2 pannes importantes : une première rupture de la vis d'alimentation en mai ... suivie d'une seconde en novembre. Lors de ces pannes, le gaz prend le relais. Afin d'anticiper ce type de problème, et minimiser la consommation de gaz, une vis supplémentaire a été commandée et placée en réserve.
- **Art 606212 – combustible copeaux bois (+105% par rapport à 2024)** : en 2024 face à la présence de stocks particulièrement important nous avons diminué la production annuelle (400 tonnes au lieu de 600). A cela, s'est conjugué une production 2025 supérieure à nos besoins.
- **Art 60623 – alimentation (+12%)** : au sein de cet article on trouve, en plus de la restauration scolaire proprement dite : les fruits du matin distribués à l'école, les gouters du péri et extra-scolaire. La partie restauration scolaire a augmenté de 14%. A cette augmentation, 2 explications :
 - o Certains produits alimentaires ont subi une inflation importante : plus de 10% sur la viande et les fruits, plus de 7% sur les légumes.
 - o Nous avons atteint les objectifs EGALIM en 2025, ce qui nous a fait progresser sur des produits plus qualitatifs et donc plus chers à l'achat.

Ramenée au nombre de rationnaire cette augmentation correspond à un coût d'environ 0,25 € par repas (sur un coût de production total du repas proche de 10€).

- **Art 606311 – fourniture d'entretien (+16%)** : A cet article figurent les dépenses correspondant aux travaux en régie. Cette augmentation se trouve compensée par un moindre recours aux travaux par entreprise (art 615221 – entretien bâtiments publics : -17%).
- **Art 606321 – fourniture de petit équipement (+49%)** : Une augmentation essentiellement due à de nouvelles dépenses : 8 000 € d'illuminations de Noël ; les équipements pour la capture des animaux errants ; le renouvellement des drapeaux...
- **Art 61551 – entretien matériel roulant (+62%)** : cette augmentation est le reflet de l'état d'usure et de l'âge de notre parc de véhicule.
- **Art 615581 – entretien matériel (+33%)** : les réparations du matériel de cuisine des restaurants scolaire de Montchamp et Vassy (11 000 € en 2025) expliquent cette augmentation. Pour ces 2 restaurants scolaires, le matériel accuse 11 à 12 ans d'âge...
- **Art 6161 – Multirisque (+270%)** : une augmentation de l'assurance consécutive au nouveau marché et anticipée dans le budget 2025.
Assurance véhicule : 18 500 € en 2025 contre 11 500 € en 2024.
Assurance dommages aux biens : 64 000 en 2025, 9 000 euros en 2024.
Assurance responsabilité civile : 5 500 € en 2025 contre 2 300 € en 2024.

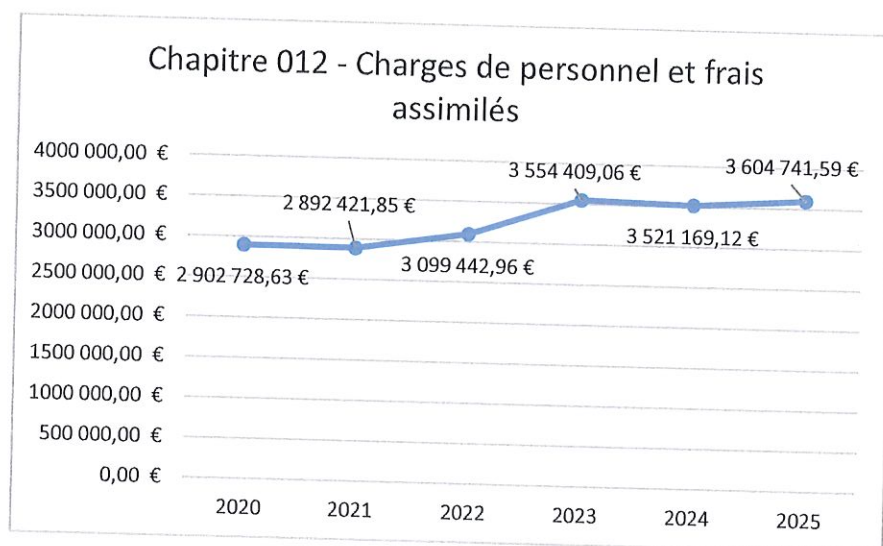
....compensée par de moindres dépenses

- **Art 60612 - Electricité (-12%)** : après une augmentation record de 60% entre 2024 et 2025 les prix du marché électricité du SDEC se sont stabilisés.
- **Art 615231 - Voirie (-17%)** : une contraction de l'article essentiellement due à une diminution du volume des travaux d'entretien de la voirie communale (-38% sur un volume 2024 de 137 000 € TTC). Il faut également considérer que sur l'année 2024 cet article a été particulièrement impacté par des travaux de déneigement beaucoup plus importants qu'à l'accoutumée (9 093 €).
- **Art 615221 – entretien bâtiments (-17%)** : comme vu précédemment, cette baisse est à imputer à un plus grand volume de travaux menés en régie.
- **Art 6156 – Maintenance (-11%)** : cette diminution est le résultat direct du renouvellement de notre parc de photocopieuse vieillissant.
- **Art 6261 – Frais d'affranchissement (- 45%)** : la suppression de la régie scolaire nous a permis de faire des économies substantielles. 390 factures étaient auparavant envoyées mensuellement...
- **Art 606361 – vêtements de travail (-17%) ; Art 6064 – Fournitures administratives (-30%) ; Art 6238 – animations médiathèque ; RPE ; centre de loisirs (- 9%)** : Les baisses conséquentes figurant à ces articles sont le reflet du travail réalisé tout au long de l'année par chaque service pour maîtriser ses dépenses.

2. Les charges de personnel CHAP 012

Comme dans la plupart des collectivités, les charges de personnel constituent le premier poste de dépenses et la maîtrise de leur évolution représente un enjeu majeur.
En 2024, la masse salariale a **augmenté de 2,3 %**.

Les raisons de cette augmentation tiennent principalement aux éléments suivants :



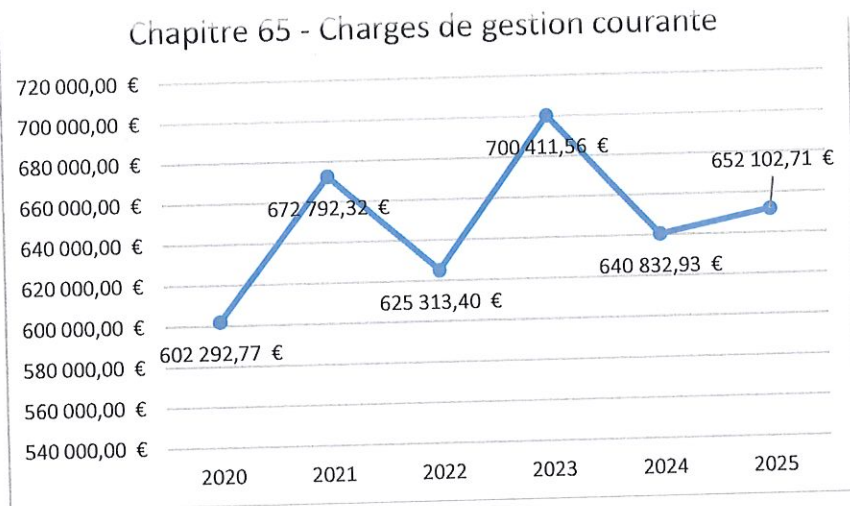
L'embauche de vacataires
pour le recensement (21 254€)

Des remplacements en
augmentation aux services
scolaire et entretien
(+50 000€)

Le recours à du personnel
extérieur (vie et partage)
+ 8 000 €

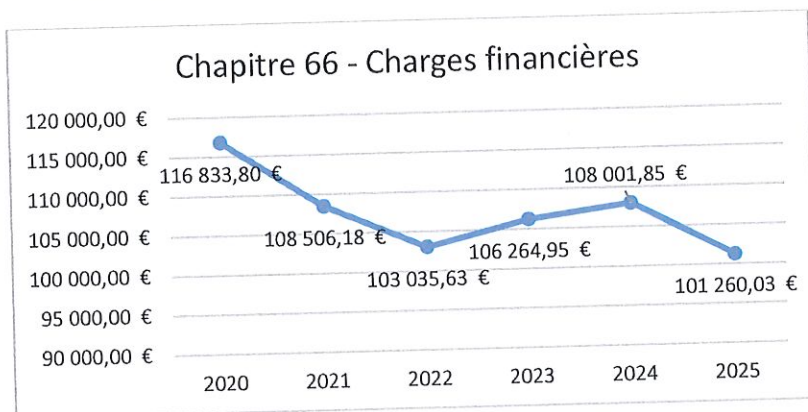
L'augmentation des
cotisations URSSAF et
ATI/FIPHP

3. Les charges de gestion courante CHAP 65



Une augmentation de **1,8%** essentiellement due à l'augmentation de la subvention versée au CCAS (65 095 € en 2025 contre 51 354 € en 2024)

4. Les charges financières CHAP 66



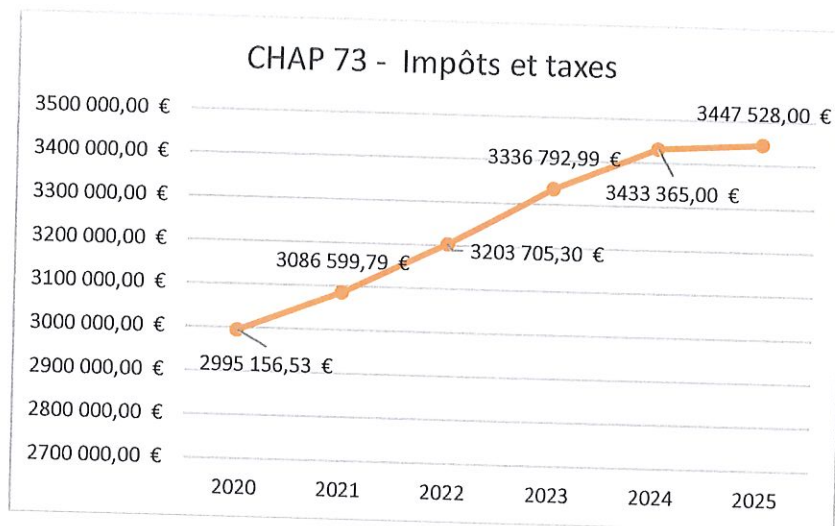
Une diminution de **6 %** due à baisse des intérêts d'emprunt

b. Les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement ont représenté à Valdallière **1 200 €** par habitant en 2025 pour 1 202 € par habitant s'agissant des Communes de même strate démographique (5000-10000 habitants) en 2024. (Données actuellement les plus récentes publiées par la Direction Générale des Collectivités locales).

1. Les Impôts et les taxes CHAP 73

Le chapitre 73 a connu une progression de 0,4 % en 2025 :

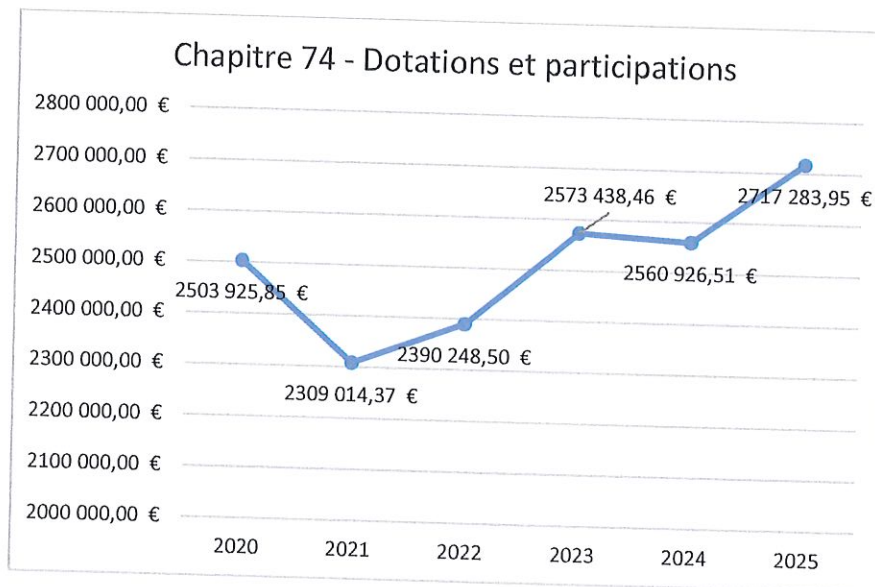


Le produit fiscal est en très légère régression (-10 000€).

L'augmentation globale du chapitre est essentiellement portée par la progression des droits de mutation (+ 30 000 €)

2. Les dotations CHAP 74

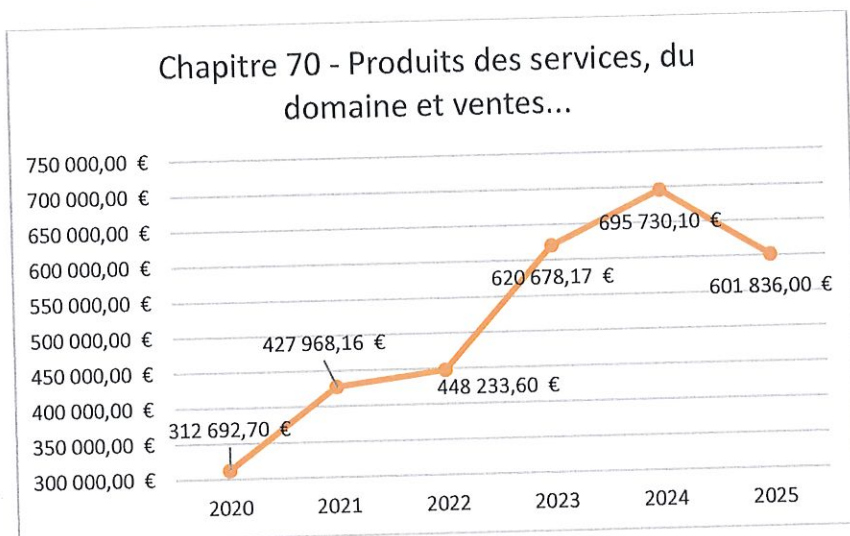
Le chapitre 74 est en progression de 6% en 2025



- **La progression de 15%** de la DSR (+ 161 183 €) ainsi que la consolidation des participations du Département de la CAF, MSA et Etat ont permis de compenser notamment des baisses de FCTVA dues à un volume d'opérations de travaux de voirie plus réduit. L'augmentation de la DSR est consécutive au nouveau zonage FRR qui a pour effet de revaloriser la dotation des communes concernée.

3. Les produits des services CHAP 70

Le chapitre 70 est régression de - 13,5 % en 2025.



- Une régression qui s'explique essentiellement par une année 2024 qui intégrait sur 10 mois les recettes du Centre Municipal de santé. Cette diminution de recettes de 196 000 € a en partie été compensée par une perception des recettes scolaires sur 15 mois au lieu de 12 en 2025 (+ 92 000 €)

D. La section d'investissement

a. Les dépenses et recettes d'investissement

Chapitre Opération	Libellés	BP 2025	REALISE 2025	Restes à Réaliser	Ouverture crédits 25%
16 (R)	Emprunts et dettes assimilées	341 000,00 €	332 064,13 €	0,00 €	1 000,00 €
1006 (R)	GENDARMERIE	960,00 €	960,00 €	0,00 €	0,00 €
1200 (R)	SIGNALETIQUES	14 834,76 €	13 395,57 €	1 112,19 €	3 708,69 €
1300 (R)	DEFENSES INCENDIE	182 573,57 €	113 633,66 €	4 650,51 €	45 643,39 €
1500 (R)	AMENAGEMENT DE BOURG	371 269,33 €	320 289,09 €	13 540,73 €	92 817,33 €
1600 (R)	BATIMENTS PUBLICS	687 851,32 €	199 819,98 €	73 560,61 €	171 962,83 €
1700 (R)	LOGEMENTS COMMUNAUX	18 850,98 €	9 772,68 €	3 161,09 €	4 712,75 €
1800 (R)	EGLISES	83 299,91 €	27 039,46 €	54 481,65 €	20 824,98 €
1900 (R)	CIMETIERES	97 048,29 €	36 728,51 €	38 227,58 €	0,00 €
2200 (R)	MATERIELS ET MOBILIERES	53 527,09 €	32 350,64 €	4 353,27 €	13 381,77 €
2300 (R)	INFORMATIQUE ET AUDIO VISUEL	48 735,47 €	33 584,94 €	1 893,25 €	12 183,87 €

2400 (R)	VEHICULES ET MATERIELS ATELIER	81 153,14 €	68 006,87 €	721,20 €	20 288,29 €
2600 (R)	VOIRIE	195 000,00 €	125 257,68 €	15 542,28 €	48 750,00 €
2800 (R)	PLANTATIONS DE HAIES	41 965,22 €	22 409,60 €	7 200,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL :		2 218 069,08 €	1 335 312,81 €	218 444,36 €	435 273,89 €

Chapitre Opération	Libellés	BP 2025	Réalisé 2025	Restes à Réaliser
1200 (R)	SIGNALETIQUES	0,00 €	3 176,95 €	0,00 €
1300 (R)	DEFENSES INCENDIE	22 000,00 €	22 000,00 €	0,00 €
1500 (R)	AMENAGEMENT DE BOURG	684 354,17 €	737 465,60 €	0,00 €
1600 (R)	BATIMENTS PUBLICS	200 000,00 €	6 516,00 €	193 484,00 €
1800 (R)	EGLISES	21 140,00 €	0,00 €	19 339,00 €
1900 (R)	CIMETIERES	7 500,00	7 529,04 €	0,00 €
2100 (R)	EQUIPEMENTS SPORTIFS	5 500,00 €	5 500,00 €	0,00 €
2200 (R)	MATERIELS ET MOBILIER	3 685,00 €	1 619,91 €	2 065,09 €
2400 (R)	VEHICULES ET MATERIELS ATELIER	6 397,82 €	6 397,82 €	0,00 €
2600 (R)	VOIRIE	74 825,92 €	74 825,92 €	0,00 €
2800 (R)	PLANTATIONS DE HAIES	28 251,70 €	43 223,22 €	0,00 €
TOTAL GENERAL :		1 053 654,61 €	908 254,46 €	214 888,09 €

Ouverture anticipée des dépenses d'investissement pour 2026 :

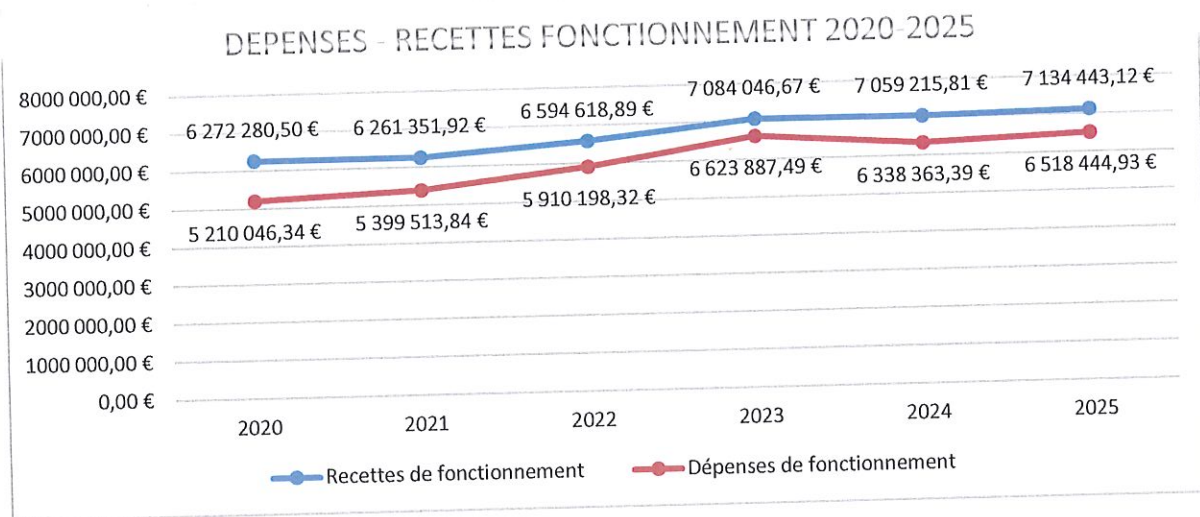
La commune peut, par délibération, autoriser l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement, avant le vote du budget 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025. Cette faculté est une facilité de trésorerie, pas une dérogation au principe d'annuité budgétaire.

Rappel : délibéré le 13 janvier 2026

E. L'analyse économique rétrospective

a. L'évolution des recettes et des dépenses

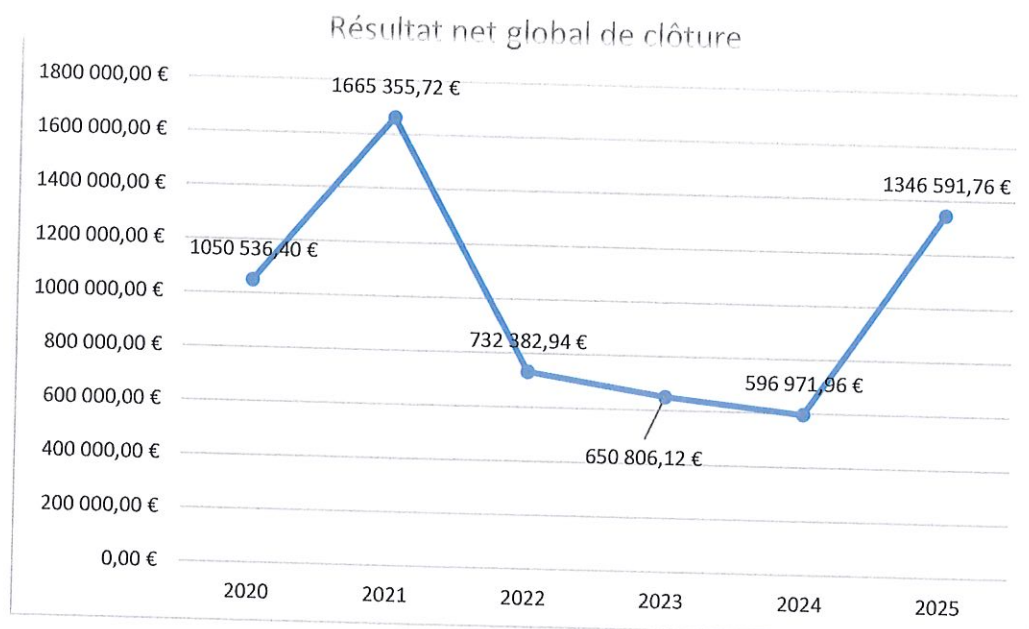
En 2023 la crainte d'un effet ciseau entre les dépenses et recettes de fonctionnement était réelle. En 2024 cette perspective s'éloigne. Le delta entre recettes et dépenses de fonctionnement reste cependant faible. Pour rappel, c'est ce « delta » qui nourrit la section d'investissement pour financer les dépenses d'équipement ou se désendetter.



Taux de rigidité des charges de structures : **56.77 % pour 2025 contre 57.26 % en 2024** des dépenses de la commune sont dites rigides (dépenses de personnel et intérêts de la dette), difficiles à compresser. Le taux de rigidité est en constante augmentation, laissant de moins en moins de marge de manœuvre. 43.23 % des dépenses peuvent être maîtrisables afin d'augmenter à court terme son épargne et améliorer sa capacité de désendettement.

b. L'affectation de résultat : une augmentation du résultat

Le résultat net global de clôture de l'année 2025 est de **1 346 591.76€, qui sera affecté au budget 2026.**



Le résultat net global de clôture de 2025 à affecter au budget de 2026 est en hausse :
 - + 126 % entre 2024 et 2025

L'affectation de résultat représente la réalité financière de la commune de l'année écoulée. Il a une importance capitale car il constitue le moyen de financement des dépenses de l'exercice suivant s'il est positif et doit être pris en charge s'il est négatif.

Le résultat repart nettement à la hausse, un redressement significatif après plusieurs années en baisse.

La capacité de financement net des investissements augmente du fait de l'augmentation de l'autofinancement et des faibles dépenses d'investissement sur l'exercice.

c. L'autofinancement : un levier essentiel pour investir

Trois indicateurs essentiels sont présentés :

- L'épargne de gestion = RECETTES RELLES DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES RELLES DE FONCTIONNEMENT

L'épargne de gestion est constituée de la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors intérêts de la dette. Elle mesure l'épargne dégagée dans la gestion courante hors frais financiers.

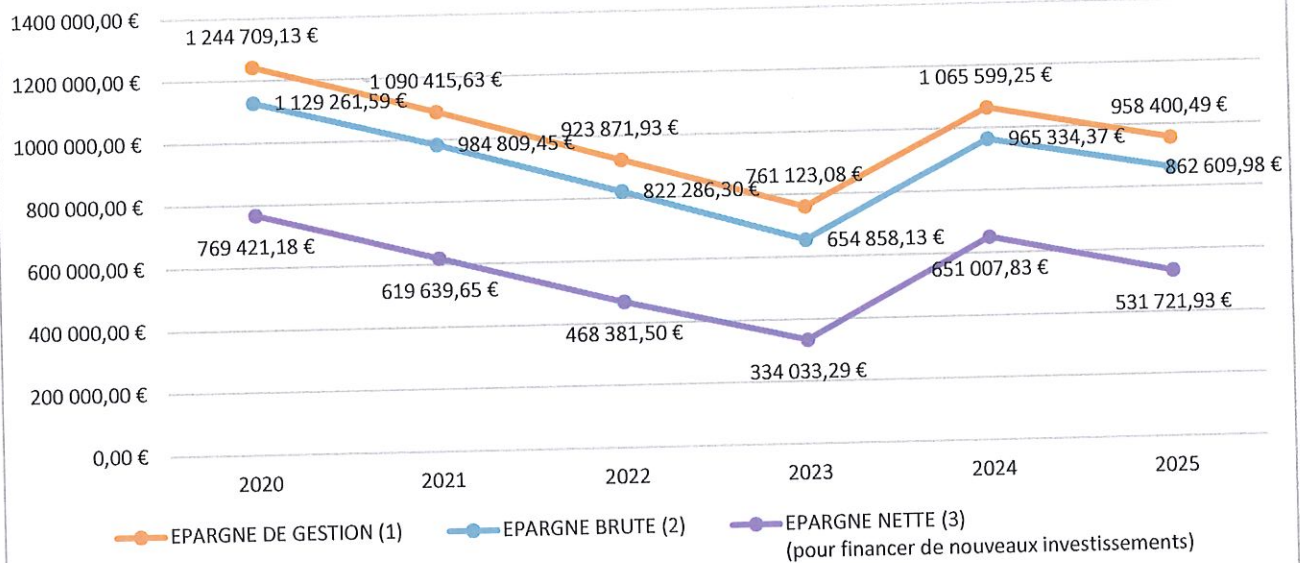
- L'épargne brute = EPARGNE DE GESTION – CHARGES D'INTERETS

L'épargne brute est affectée à la couverture d'une partie des dépenses d'investissement (en priorité, le remboursement de la dette, et pour le surplus, les dépenses d'équipement). L'épargne brute représente le socle de la richesse financière. L'excédent appelé aussi autofinancement brut finance la section d'investissement et doit être supérieur ou égal au remboursement du capital de la dette. La part des cessions d'immobilisations est retirée car il s'agit d'une recette exceptionnelle.

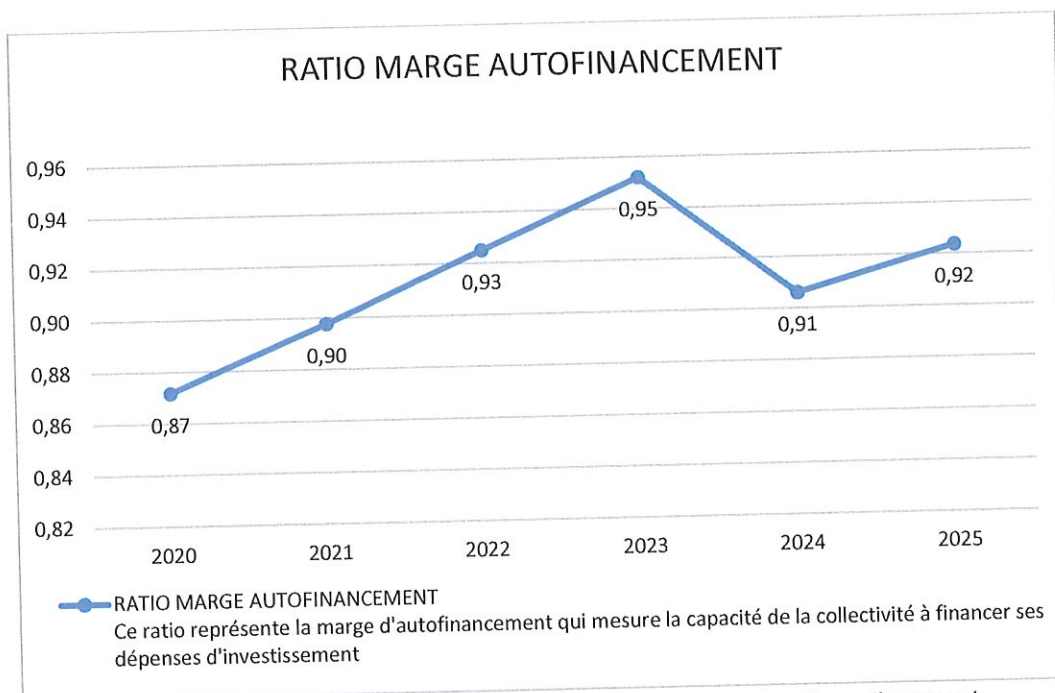
- L'épargne nette (auto-financement) = EPARGNE BRUTE – REMBOURSEMENT DU CAPITAL

L'épargne nette est calculée à partir de l'épargne brute ôtée du remboursement du capital de la dette. L'épargne nette permet de mesurer l'équilibre annuel. C'est ce solde qui est directement affecté au financement de la politique d'équipement et permet d'éviter ou de réduire le recours à l'emprunt. C'est le socle de la richesse financière pour investir et garantir la solvabilité financière.

EVOLUTION DES 3 EPARGNES DE 2020 A 2025

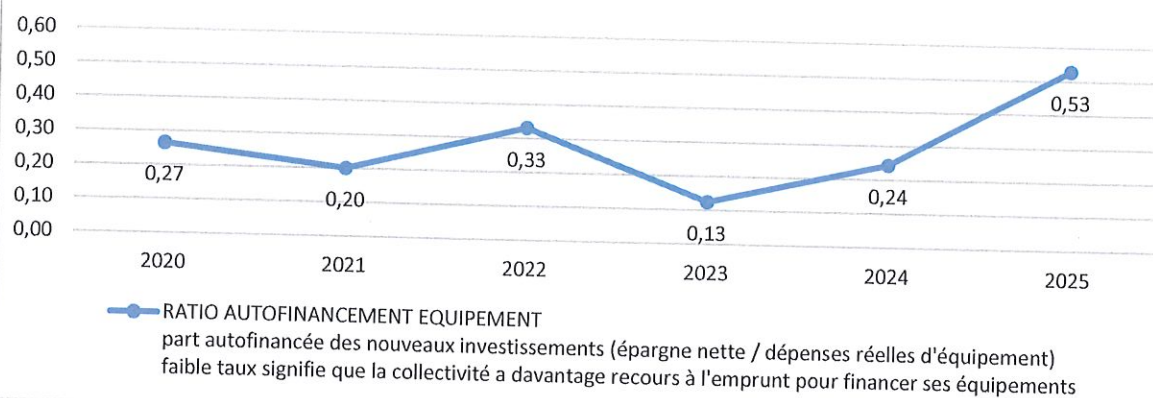


L'autofinancement de Valdallière :

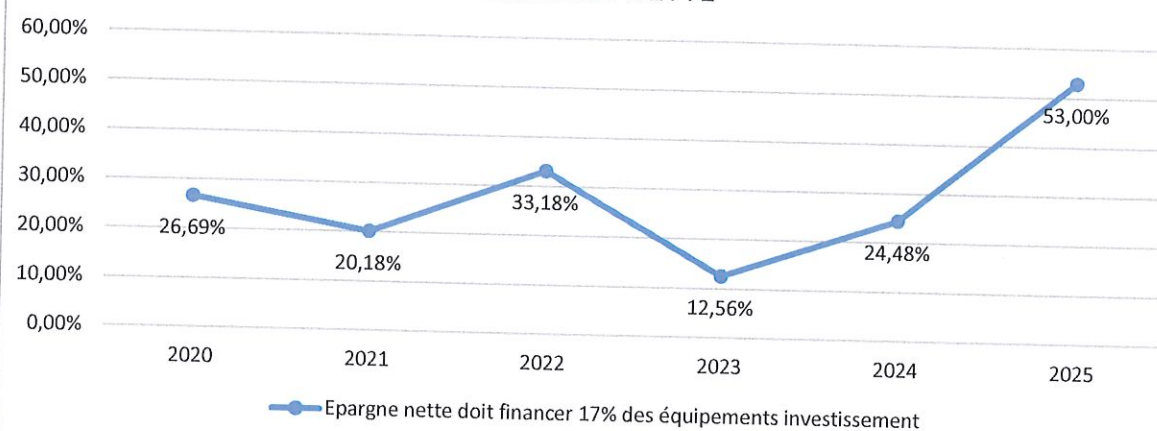


Seuil d'alerte 1 signifie que la collectivité a puisé dans ses ressources d'investissement pour financer le remboursement du capital de la dette

RATIO AUTOFINANCEMENT EQUIPEMENT



EPARGNE NETTE



3. L'ENDETTEMENT

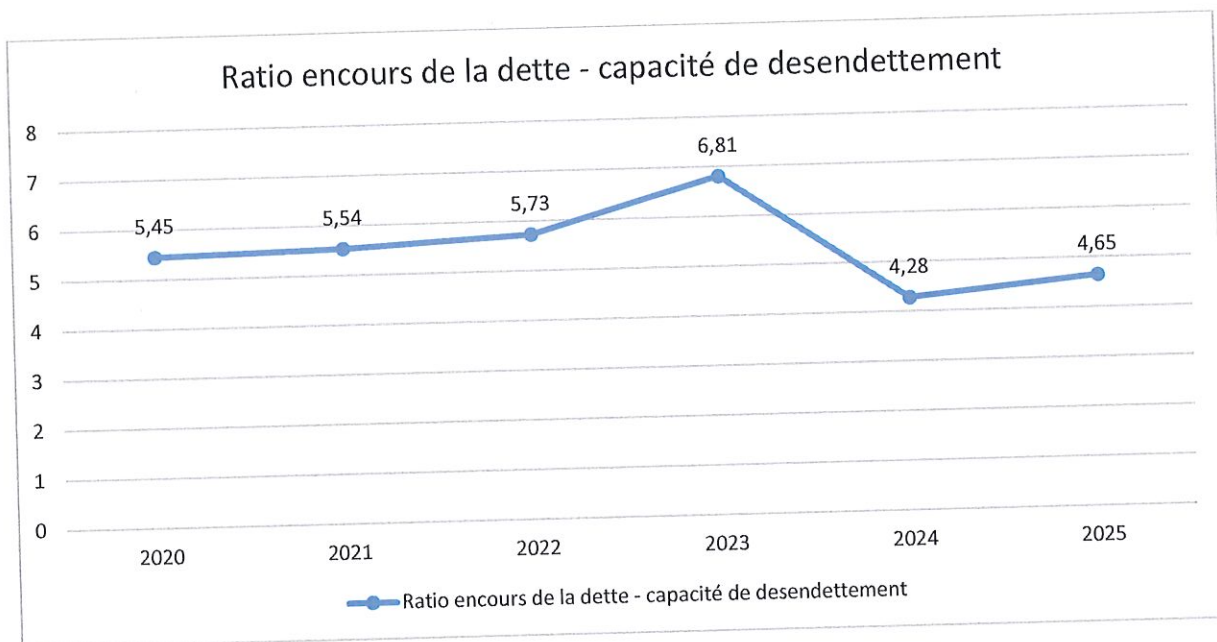
L'encours de la dette (capital restant dû) en 2025 s'établit à **4 012 840.18 €**, pour une annuité 2025 de 426 678.56 €.

La capacité de désendettement qui mesure le nombre d'années que mettrait la Commune à se désendetter après avoir honoré toutes les dépenses courantes est de 4.65 ans au 31.12.2025.

Si la collectivité consacre entièrement son épargne brute au remboursement du capital, la durée sera d'un peu plus de 5 ans.

Pour une bonne gestion, le remboursement du capital ne devrait pas excéder 6 années. Une commune est considérée comme endettée si la durée est comprise en 6 et 9 ans.

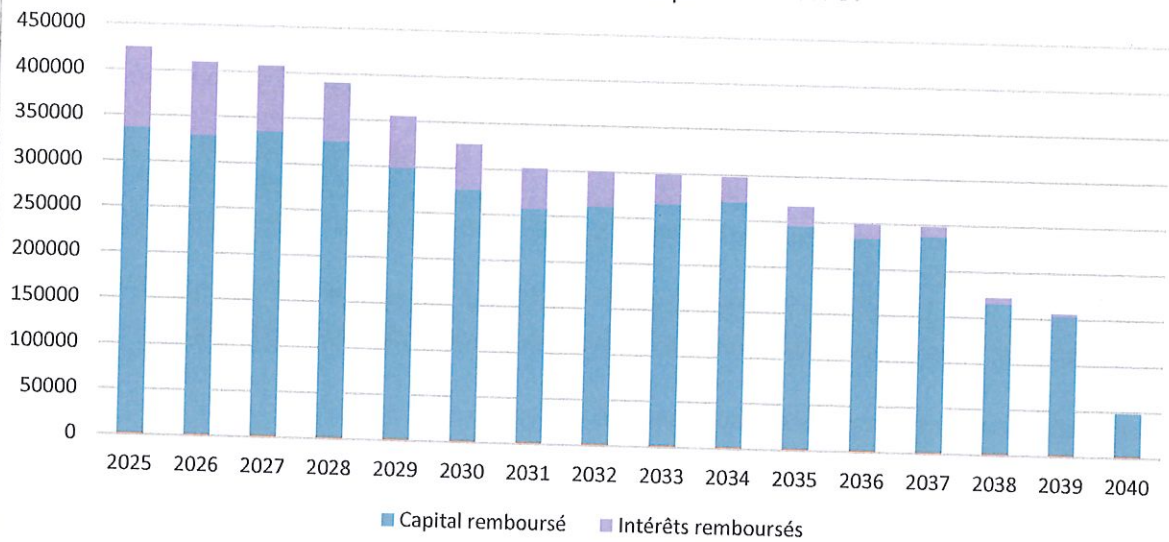
La situation devient très préoccupante au-delà de 9 ans.



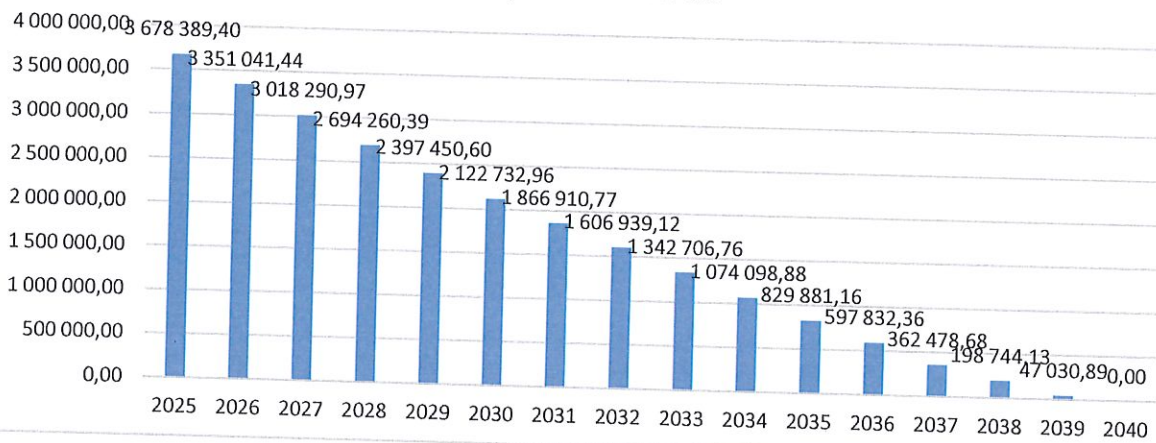
	ENCOURS DETTE	RECETTES REELLES FONCTIONNEMENT	RATIO
2025	4 012 840 €	6 959 847 €	0,58

L'extinction de la dette communale serait atteinte en 2040 sans nouveaux emprunts (sur la base des profils suivants : flux de remboursement (annuité acquittée chaque année) et évolution du CRD (Capital Restant Dû).

Echéances annuelles capital + intérêt



Capital restant dû



12 emprunts sont en cours à taux fixe dont 1 à taux variable et 1 emprunt sur le budget annexe des Allaux.

Libellé de l'emprunt	Somme empruntée	Taux	Date début	Date fin	Capital restant due au 01.01.2026
ESTRY Aménagement Bourg	200 000,00 €	3,85%	01/01/2025	01/10/2039	183 666,68 €
VASSY Aménagement abords écoles	200 000,00 €	3,12%	15/01/2014	15/10/2027	24 999,93 €
CDC Vassy Restaurant scolaire Vassy	350 000,00 €	3,46%	15/02/2014	15/11/2028	78 395,46 €
CHENEDOLLE Aménagement salle polyvalente	155 000,00 €	4,37%	31/08/2004	01/09/2029	33 008,59 €
BURCY Presbytère	183 261,00 €	3,96%	01/06/2006	01/03/2030	43 695,14 €
MONTCHAMP Parking scolaire	150 000,00 €	2,01%	15/01/2015	15/04/2030	40 000,00 €
VISSOIX Aménagement traversée bourg	300 000,00 €	1,77%	01/09/2015	01/06/2030	85 000,00 €
BERNIERES Clocher	210 000,00 €	4,77%	01/04/2005	01/02/2034	85 450,67 €
CDC de VASSY Complément Groupe scolaire Montchamp	500 000,00 €	2,23%	01/07/2015	01/04/2035	258 391,36 €
VALDALLIERE Groupe scolaire VISSOIX	1 500 000,00 €	1,36%	15/02/2018	15/11/2037	881 250,00 €
CDC Vassy Groupe scolaire Montchamp	1 181 445,00 €	2,25%	01/11/2014	01/08/2039	719 145,55 €
CDC de VASSY Ecole mat - piscine -chaufferie	1 800 000,00 €	2,30%	15/08/2015	15/05/2040	1 149 957,52 €

4. LE PROJET DE BUDGET 2026

Il importe de suivre au plus près l'évolution des marges de manœuvres financières de la commune et de garder à l'esprit les grands principes de l'équilibre budgétaire, et d'identifier les potentiels risques que la commune encourt.

Rappelons que c'est de la différence entre les recettes de fonctionnement (fiscalité, dotations, produits des services) et les dépenses de fonctionnement (charges de gestion courante, dépenses de personnel, participations et subventions versées) que se dégage l'épargne brute, ou autofinancement brut, qui constitue le socle des recettes de la section d'investissement, mais aussi le levier de la capacité d'emprunt et donc de développement de notre collectivité.

A. Les orientations en matière de fonctionnement

Pour le BP 2026, en dépenses, des efforts de gestion continuent d'être demandés afin de garantir un niveau d'épargne suffisant pour poursuivre la trajectoire d'investissements et minimiser le recours à l'emprunt.

a. Les dépenses

1. Les charges à caractère général CHAP 011

Hormis les articles 606212 (combustible copeaux bois) et 61551 (entretien matériel roulant), aucun autre article de ce chapitre ne s'est trouvé en dépassement en 2025. Pour 2026, l'évaluation du combustible sera revue à la baisse et tiendra compte des stocks disponibles. L'article 61551 devra quant à lui être revu à la hausse et tenir compte du phénomène de vétusté du matériel roulant. Il sera également nécessaire d'ajuster l'art 60612 (électricité) aux résultats (plutôt favorables) du nouveau marché du SDEC (lot 1 : +1,7% ; lot2 : -0,3%).

2. Les charges de personnel CHAP 012

En 2026, les évolutions suivantes sont prévues :

- versement des allocations de retour à l'emploi (ARE) pour 2 agents → 25 000 €
- avancements d'échelons et de grades, promotions internes → 2 100€
- remplacement de deux congés maternités (1 jusqu'en mai et 1 en milieu d'année)
- remplacement pour les congés maladies, en partie compensé par le remboursement des arrêts à partir de 10 jours (contre 30 jours actuellement)
- versement congés payés d'un agent suite à l'invalidité et éventuellement ARE ensuite
- tuilages entre 2 retraités et leurs remplaçants pendant 2 mois et demi, compensés par un GVT négatif sur ces deux postes (- 13 000€ brut chargé)
- nouvelle assurance du personnel (+ 10 000 €)
- hausse des cotisations CNRACL (37,65% soit + 3%)
- augmentation du SMIC (+21,29€ mensuel pour un agent à temps plein)
- rémunération des stagiaires BAFA intervenants au centre de loisirs → 8 280€ Brut chargé

3. Les charges de gestion courante CHAP 65

La variation de ce chapitre sera dépendante de la subvention attribuée au CCAS.

4. Les charges financières CHAP 66

Sauf à contracter un nouvel emprunt, ce chapitre sera en légère décroissance.

b. Les recettes

1. Les impôts et les taxes CHAP 73

Pour l'année 2026, les bases servant au calcul des impôts locaux seraient revalorisées de 0,8 %. Cette hausse résulte du mécanisme annuel d'indexation des valeurs locatives foncières sur l'évolution des prix.

2. Les dotations CHAP 74

Dans le cadre de la loi de finances 2026, l'Etat a annoncé que la DGF ne sera ni revalorisée ni réduite.

3. Les produits des services CHAP 70

Pas d'évolution particulière sur ce chapitre, si ce n'est un réajustement sur 12 mois sur les redevances périscolaires.

4. Autres produits de gestion courante CHAP 75

Ce chapitre comprend essentiellement le produit de nos locations qui se stabilise autour de 190 000€. Peuvent affecter cette recette les travaux immobilisant les locaux (ce qui devrait être le cas pour la salle des fêtes de MONTCHAMP en octobre et novembre pour permettre les travaux qui seront réalisés). Il est à noter sur ce chapitre la dégradation constante de nos remboursements d'assurance.

B. Les orientations et les enjeux en matière d'investissement

En cette année d'élection, l'ensemble des projets évoqués ci-dessous résultent soit de réflexions déjà en cours soit de projets déjà évoqués mais pas encore tranchés, soit enfin de besoins identifiés en matière de continuité de fonctionnement des services ou de maintien en état de notre patrimoine.

OPERATION 1200 : SIGNALÉTIQUE

Cette opération intègre

- Les besoins en matière de signalétique horizontale et verticale sur voirie communale et dans les bourgs.
- La signalétique relative à la sécurisation des arrêts de bus.
- La signalétique des services, bâtiments

Elle fonctionne essentiellement par provision et devrait être conforme au volume de dépense 2025.

OPERATION 1300 – DEFENSE INCENDIE

A cette opération figure la création de réserves souples ainsi que le renouvellement des poteaux incendie. Au titre de 2026, 7 projets de réserves sont d'ores et déjà identifiées. Le besoin actuellement estimé est de l'ordre de 300 à 400 réserves sur le territoire communal. L'effort financier à consentir ne peut donc s'envisager que sur le long terme.

La priorité pour 2026 sera la mise en place d'un schéma communal de défense incendie permettant de prioriser nos investissements...mais également d'être éligible aux subventions de l'Etat (Fonds vert) pour les investissements.

Une consultation a été lancée afin de sélectionner un bureau d'études susceptible de réaliser ce schéma. La date de remise des offres est fixée au 2 mars 2026.

OPERATION 1400 – ACCESSIBILITE

La Préfecture nous a mis en demeure d'achever l'agenda d'accessibilité programmée de nos ERP (Etablissement Recevant du Public).

Il sera proposé de provisionner en 2026 une somme de 30 000 €. Cette provision s'inscrira dans le cadre d'un effort pluriannuel.

OPERATION 1500 – AMENAGEMENT DE BOURGS

Pour 2026 le conseil devra se positionner principalement sur deux sujets :

- La réfection des trottoirs de MONTCHAMP : le Département réalisera à la fin du premier semestre 2026 la réfection de la traverse de bourg de MONTCHAMP. Outre le nécessaire accompagnement de ce programme par des travaux communaux qui ne relèvent pas du Département (travaux de pluvial), il est nécessaire de se prononcer sur la réfection des bordures de trottoirs sur le linéaire concerné par les travaux.
- Etude de revitalisation bourg de VASSY : Figurant dans les projets PVD (Petite Ville de Demain), cette étude vise à porter une réflexion prospective à l'échelle du bourg, dans le but d'intégrer les attentes de la commune dans un schéma global. L'année 2026 sera la dernière année où la Région soutiendra financièrement (à hauteur de 70%) ce type d'étude d'un montant de 70 000 € HT.

OPERATION 1600 – BATIMENTS PUBLICS

En 2026 cette opération sera portée par les travaux du « Chat Foin » pour une inscription budgétaire à hauteur 510 000 € TTC en dépense. En matière de recettes, 277 450 € sont d'ores et déjà acquis (FEDER) et 191 581 € sollicités auprès de l'Etat (DETR/DSIL).

Les autres propositions concerneront principalement :

- Le changement de filtre de la piscine pour 44 930 €

- Le remplacement de la chaudière fioul du centre de loisirs par une chaudière granulés (maîtrise d'ouvrage SDEC) et la création d'un réseau secondaire pour un coût total de 28 351€TTC
- Divers travaux dans les salles des fêtes et bâtiments communaux (changements de menuiseries extérieures, radiateurs, travaux de toiture...)

OPERATION 1700 – LOGEMENTS COMMUNAUX

Cette opération regroupe à la fois des besoins recensés et des travaux d'urgence dans le parc locatif de la commune.

Au regard des besoins actuellement portés à notre connaissance une enveloppe de 30 000 € TTC pourrait être proposée.

OPERATION 1800 – EGLISES

Un sujet préoccupant pour notre commune qui compte 14 églises et une chapelle.

Deux églises (celles de BURCY et SAINT CHARLES DE PERCY) classées aux monuments historiques, ont fait l'objet d'un diagnostic architectural complet mettant en perspective une programmation de travaux importante. A ce jour la programmation de travaux n'a pas été amorcée.

Dans les propositions 2026 figureront en premier lieu les travaux d'urgence à entreprendre à l'église du THEIL BOCAGE pour sécuriser le pignon. Le montant de l'enveloppe devrait être connu début mars.

Toujours en matière de travaux d'urgence, la réfection des gouttières de l'église de MONTCHAMP, pour 12 327 €TTC, constitue une priorité.

Il sera également nécessaire de se prononcer sur la réfection du narthex de la chapelle Notre Dame de RULLY dédiées aux morts de 14-18 (pour un montant de 13 314 €TTC). La chapelle est actuellement fermée au public pour raison de sécurité.

Dans la prolongation de la purge des décors plâtres et des travaux de mise en sécurité dans l'église de RULLY, il sera nécessaire de se prononcer sur la réfection des corniches intérieures. Devra également être tranchée la question de la réfection de la façade intérieure ouest de la nef pour un montant de 11 589 € ainsi que la réintégration et la repose du tableau « la Transfiguration ». (Tableau appartenant à la commune de RULLY, parti en restauration à la fin des années 70 et « oublié » dans les réserves de la ville de Bayeux) pour un montant de 8 316 €TTC.

Afin de pouvoir mettre en perspective les travaux et tenter de les planifier en fonction des priorités, il sera également proposé un audit des 11 églises (Burcy, Saint Charles et le Theil ayant été réalisés) pour un montant de 38 469 €TTC.

OPERATION 1900 – CIMETIERES

Principal projet de cette opération : le cimetière paysager de MONTCHAMP. Au cours de l'année 2024, le conseil communal de Montchamp s'est mobilisé sur ce projet autour du maître d'œuvre et a validé l'architecture du projet. Le projet au stade AVP est chiffré à 379 299 €HT en matière de travaux.

Second projet dans l'ordre des priorités : le relevage des sépultures à BURCY : initialement annoncé à 29 922 € TTC, le projet pourra le cas échéant être redimensionné en fonction des besoins établis.

Au cimetière de VIESSOIX, un mur de soutènement nécessitera des travaux de reconstruction pour un montant estimé à 21 564 € TTC.

Enfin pour VASSY, deux sujets seront proposés :

- La création d'une entrée à l'EST du cimetière et l'installation d'un portail pour un montant de 9 858 € TTC.
- La mise en place de bandes de circulation en béton désactivé dans l'allée principale du cimetière (en cours d'évaluation).

OPERATION 2200 – MATERIELS ET MOBILIERS

Sur cette opération plusieurs catégories d'investissement seront principalement proposées :

- Du renouvellement de matériel et mobilier :
 - o Tapis de gymnastiques, but de basket : 11 457 € TTC (gymnase et salle omnisports)
 - o Chaises à la salle des fêtes de BURCY et à la salle Pierre GEOFFROY pour un montant total de 6 627 € TTC
- L'équipement du local adolescent, qui ouvrira à la rentrée de septembre, pour 8 500 € TTC
- Du mobilier scolaire :
 - o Structures jeux dans les écoles maternelles de VASSY et MONTCHAMP pour un montant total de 9 142 € TTC
 - o Deux abribus pour un montant de 4 800 € TTC.
 - o Et divers aspirateurs, chariots de ménage...
- Du matériel et équipement de cuisine (restaurants scolaire et salles des fêtes)
 - o Un lave-vaisselle à la salle des fêtes de MONTCHAMP (4 212 € TTC)
 - o Une armoire froide au Restaurant scolaire de VASSY (4 133 € TTC)
 - o Une table de prélavage au Restaurant scolaire de VIESSOIX ainsi qu'une autolaveuse (8 377 € TTC)
- Du mobilier urbain...

Sur cette opération il est indispensable d'inscrire une provision conséquente (20 000 € à minima) afin d'anticiper du renouvellement de matériel de cuisine dans les 13 salles des fêtes et les restaurants scolaires de MONTCHAMP et VASSY. Ces matériels acquis en 2014 et 2015 génèrent des frais de réparation importants (cf art 615581).

OPERATION 2300 – INFORMATIQUE ET AUDIOVISUEL

Une opération nécessitant également une provision de l'ordre de 15 000€ TTC afin de faire face à du renouvellement non prévu de matériel informatique.

Sont d'ores et déjà identifiées en termes de besoins et proposés :

- L'acquisition du logiciel GESCIME (gestion des 15 cimetières de la commune)
- La constitution de provisions de renouvellement des ordinateurs « maitres » et des vidéoprojecteurs pour les écoles de VASSY, MONTCHAMP et VIESSOIX (5 760 € TTC)
- Le renouvellement de deux photocopieurs pour un montant de 9 000 € TTC
- L'acquisition de l'application ONDE (Abelium) pour le service scolaire (2 028 €)

OPERATION 2400 – VEHICULE ET MATERIEL ATELIERS

Pour 2026, sera proposé l'acquisition d'un tracteur KUBOTA de 38 cv en remplacement du tracteur 27 cv acquis en 1998 pour un montant de 39 472 €TTC.

La question du renouvellement progressif de notre parc roulant s'impose de plus en plus (cf en fonctionnement l'évolution importante des coûts d'entretien du matériel roulant).

Les besoins en matériel portatif et d'entretien est en cours d'évaluation.

OPERATION 2600 – VOIRIE

En novembre 2025 la CAO a désigné le cabinet TECAM en tant que titulaire de l'accord cadre relatif à la maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation du programme de travaux de voirie pour les années 2026 – 2029. Le montant maximal a été fixé dans le marché à 300 000 € HT. Les besoins pour 2026 sont en cours d'évaluation.

A cette opération figurera également le projet d'aménagement d'un point d'arrêt pour bus à BURCY. Cet aménagement conséquent situé à Villeneuve est en cours de chiffrage (de l'ordre de 100 000 €HT), ainsi qu'un second aménagement à BURCY en limite de VAUDRY destiné à gérer l'écoulement des eaux pluviales (en cours de chiffrage)

OPERATION 2800 – PLANTATIONS DE HAIES

Au titre de l'inscription budgétaire 2026 figurera le programme de plantation 2025-2026 (12 km) correspondant à une dépense de 88 165 €TTC pour 57 281 € de recettes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200054641-20260223-2026_0223_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2026
Publication : 02/03/2026



DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026

RAPPORT ANNEXE
Ressources Humaines

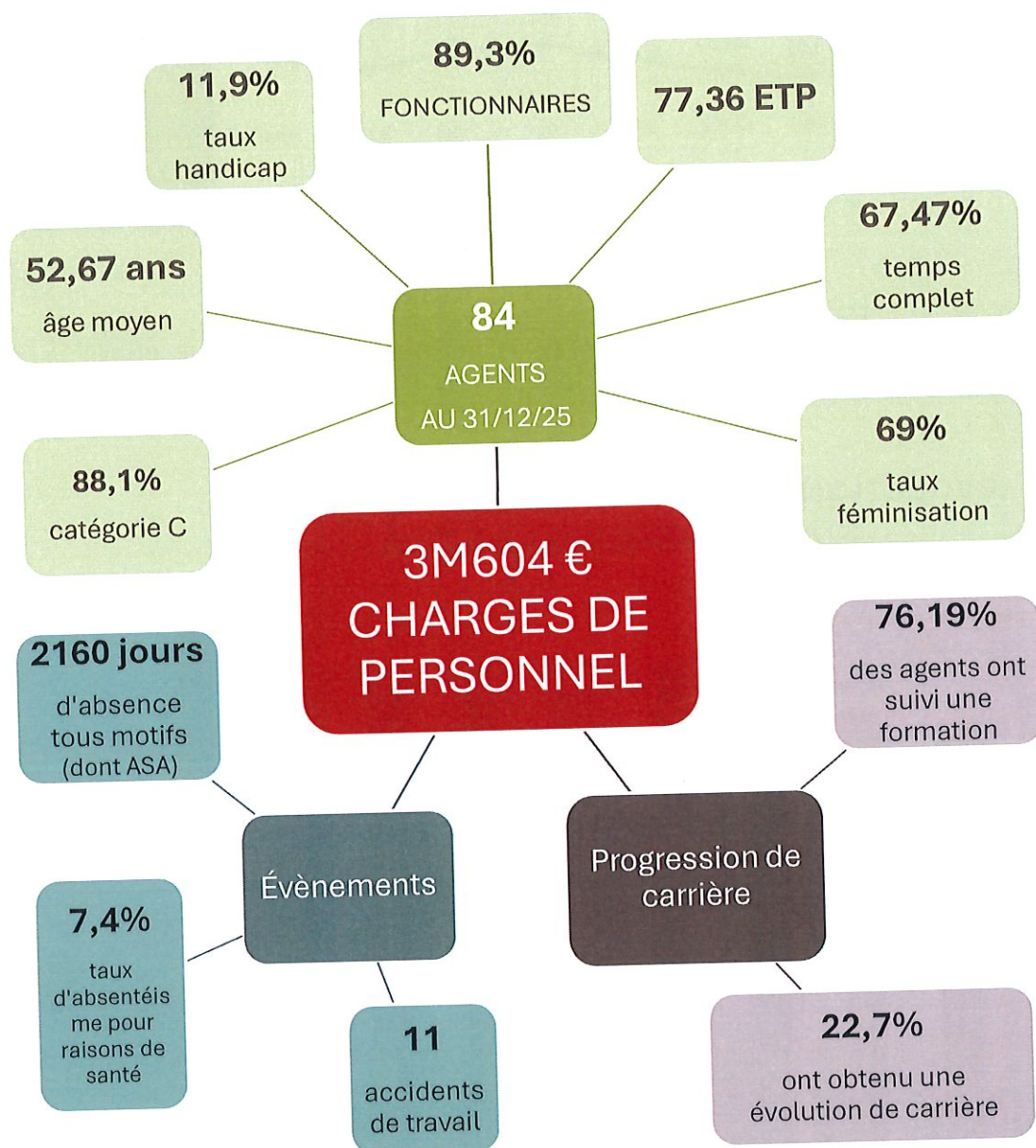
TABLE DES MATIÈRES

I. RETROSPECTIVE 2025	3
1. Les chiffres clés 2025	3
2. Effectifs au 31/12/2025	4
3. Mouvements	7
4. Parité	8
5. Carrière	8
6. Temps de travail	9
7. Formation	10
8. Absentéisme	11
9. Accidents du travail	13
10. Handicap	13
11. Protection sociale	14
II. L'ANALYSE BUDGETAIRE DE L'ANNÉE 2025	15
III. LES PERSPECTIVES DE L'ANNÉE 2026	16

Conformément aux nouveaux principes de la loi Notr(e) portant nouvelle organisation territoriale de la République, et conformément au décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, le rapport d'orientation budgétaire annuel de la municipalité contient une présentation détaillée de l'évolution rétrospective et prospective des emplois et effectifs, et plus globalement de la politique de gestion des ressources humaines mise en œuvre. Cette présentation a notamment pour objectif de mettre en perspective le dernier exercice clôturé connu et l'exercice en cours, et d'observer les évolutions constatées et à venir en termes de gestion des ressources humaines, emplois et effectifs, afin de définir les orientations budgétaires qui en découleront.

I. RETROSPECTIVE 2025

1. Les chiffres clés 2025



2. Effectifs au 31/12/2025

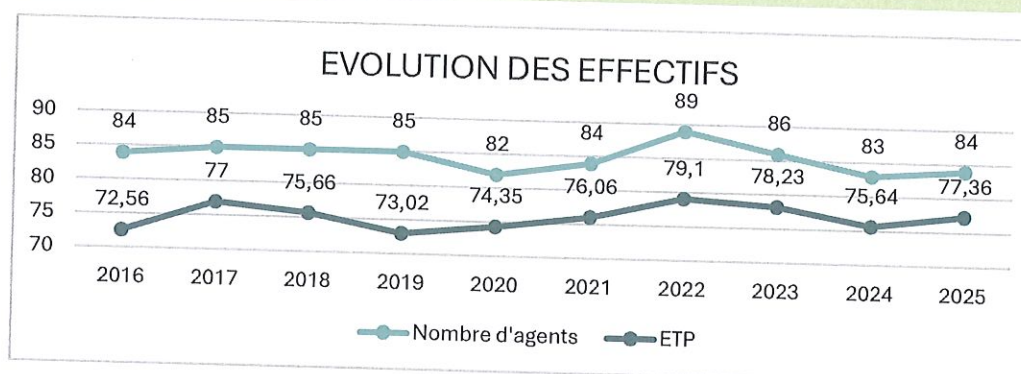
⇒ La commune de Valdallière compte 84 agents au 31 décembre 2025 pour 77,36 équivalents temps plein.

84

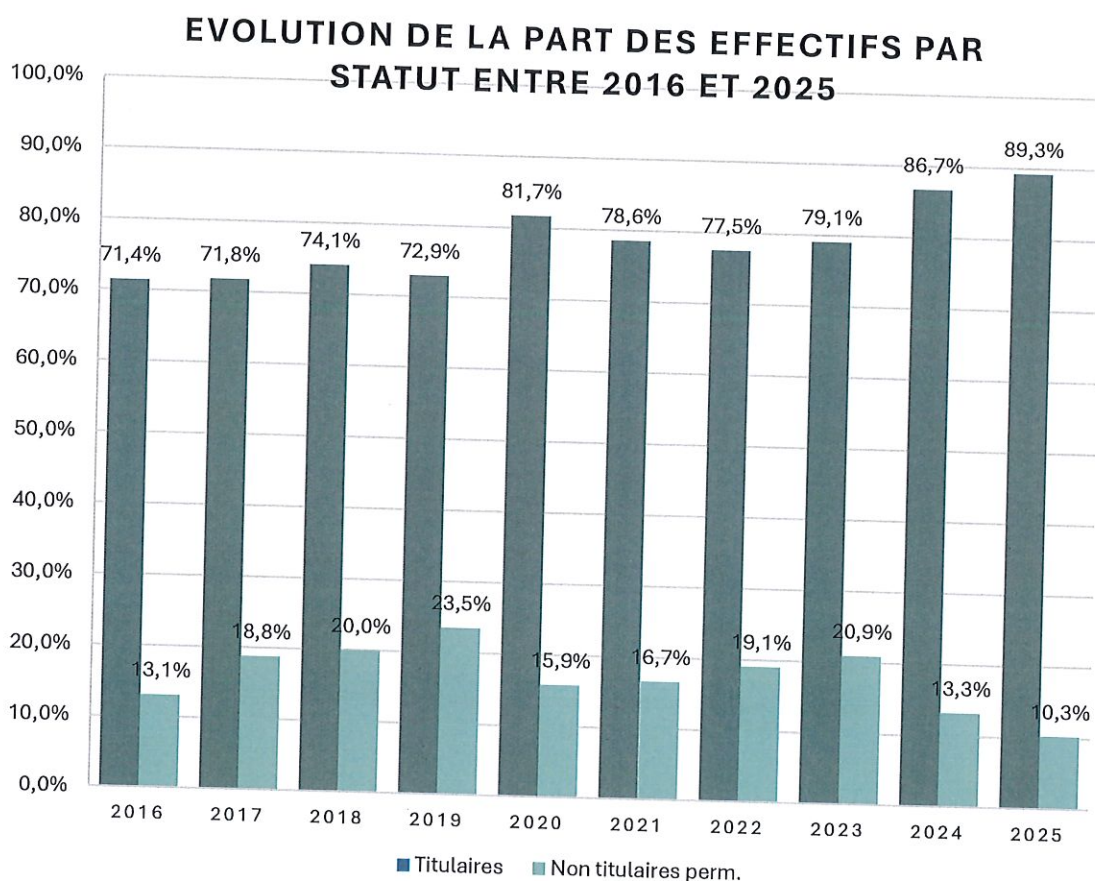
Agents employés
par la collectivité
au 31/12/2024

77,36

Equivalent temps
plein au
31/12/2025

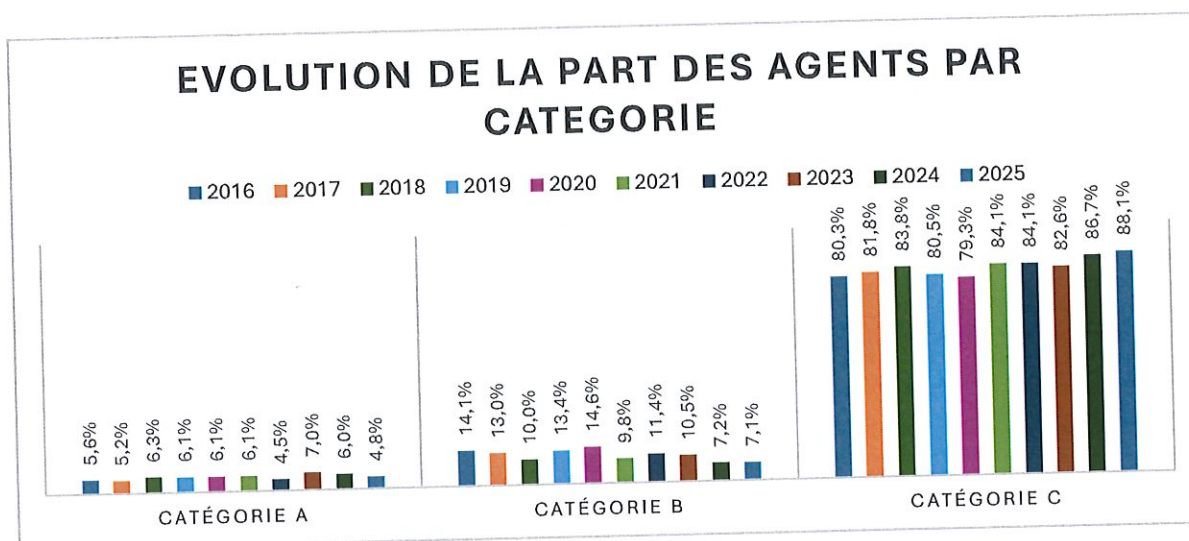


Les effectifs de la commune de Valdallière se répartissent de la manière suivante :
75 fonctionnaires / 9 contractuels sur emplois permanents



LES EFFECTIFS PAR SERVICE	Fonctionnaires	Contractuels	TOTAL
DIRECTION	3	0	3
dont directeur général	1		
dont DGA	1		
dont assistant	1		
POLE ORGANISATION ET RESSOURCES	3	0	3
dont finances	2		
dont ressources humaines	1		
POLE CITOYENNETÉ	45	7	52
dont service administratif de proximité	5	1	
dont affaires scolaires	19	1	
dont périscolaire	7	1	
dont restauration scolaire	7	2	
dont culture	3		
dont piscine	3		
dont maison France services	1	1	
dont RPE		1	
POLE TERRITOIRE	24	2	26
dont environnement		1	
dont urbanisme	1		
dont ateliers	13	1	
dont maintenance bâtiments	3	0	
dont service entretien et évènementiel (+CCAS)	7	0	
	75	9	84

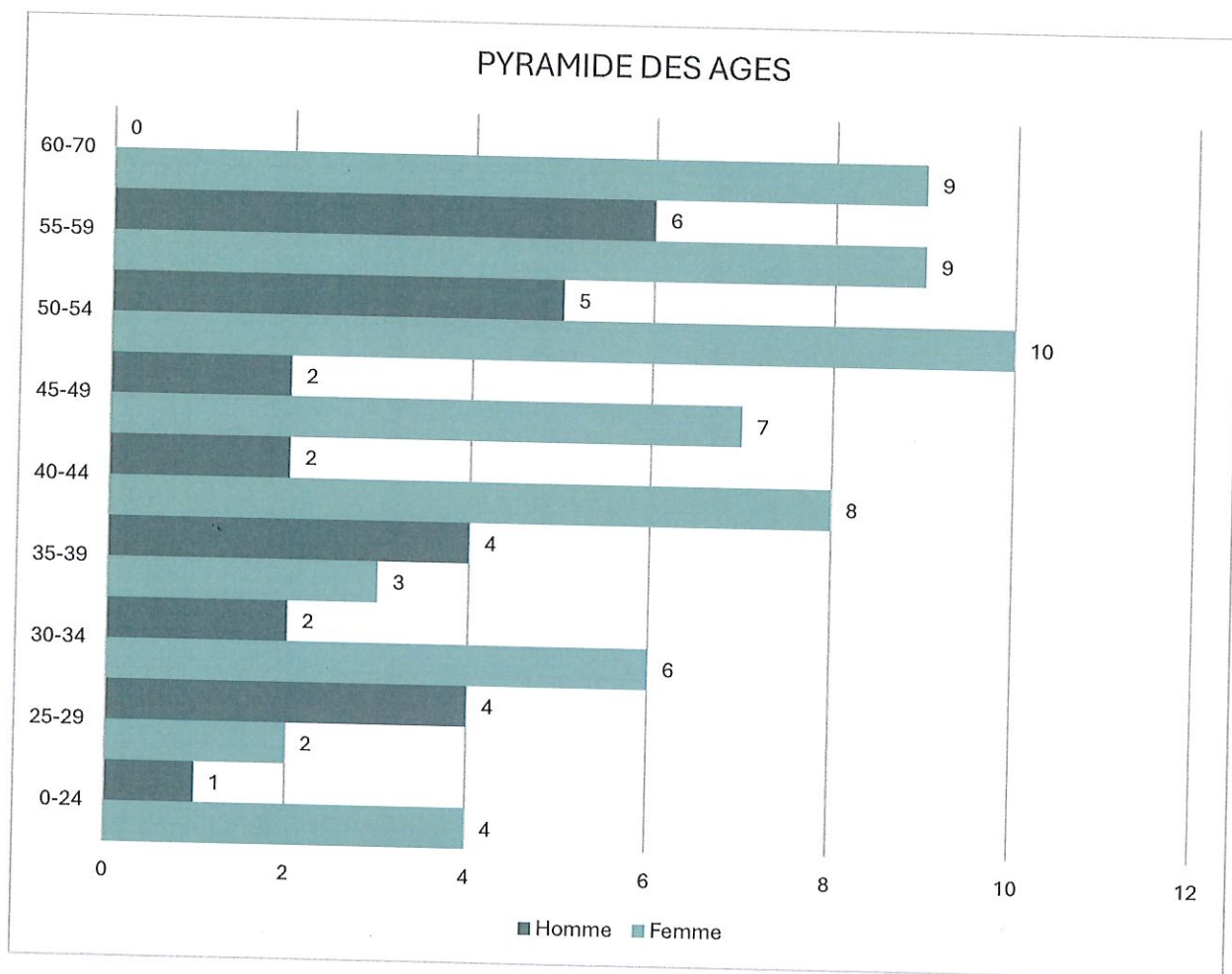
- ⇒ Les agents de catégorie C représentent 88,1% des agents
 ⇒ Baisse du nombre de catégorie A (1 départ en retraite)



52,67 ans

Age moyen des agents de la collectivité

⇒ L'âge moyen au sein de la collectivité se situe à 52,67 ans, supérieur à la moyenne nationale (46 ans en 2023) et en vieillissement depuis 3 ans (45,69 ans en 2024, 44 ans en 2022, 45,08 en 2023).



- ⇒ Cette augmentation marquée de l'âge moyen s'explique notamment par le recul de l'âge de départ à la retraite.
- ⇒ Une vague de départ en retraite est prévue cette année : 5 personnes au 1er semestre et 1 au moins au 2e semestre.
- ⇒ 3 agents bénéficient d'une retraite progressive au 1er semestre et 2 autres pourront en bénéficier au 2e semestre.

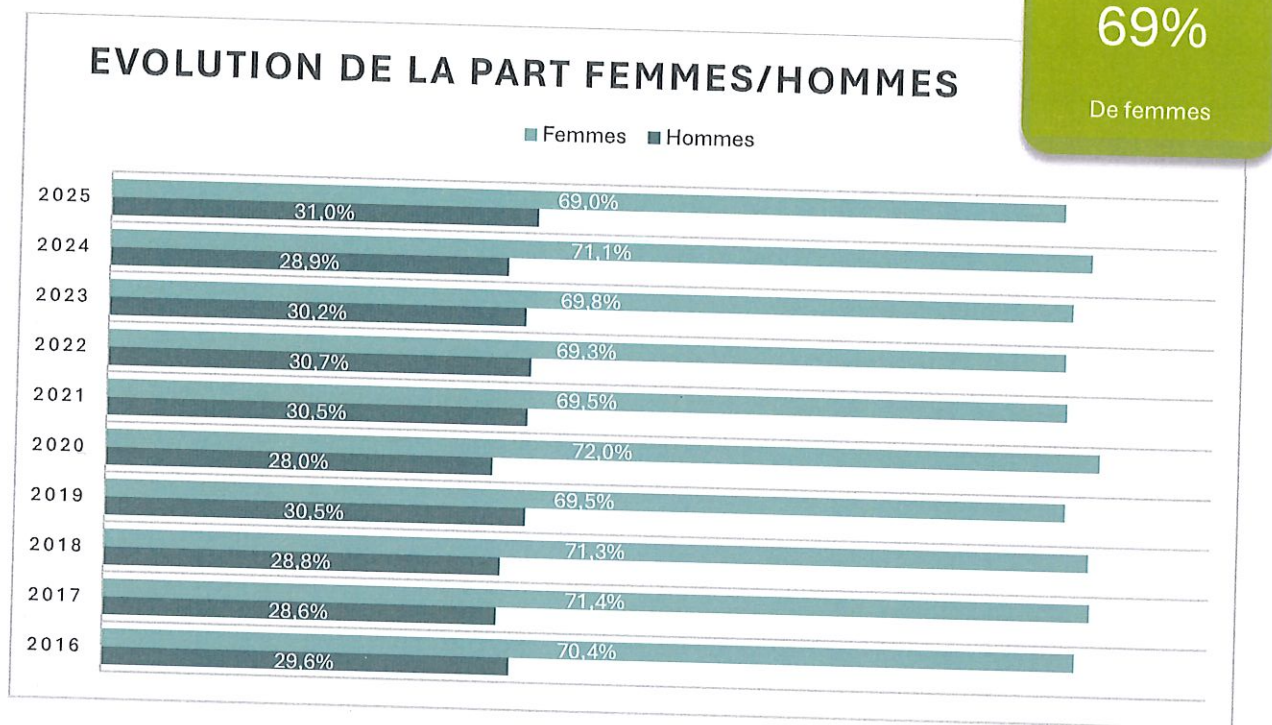
3. Mouvements

11 DEPARTS	12 ARRIVÉES
1 animatrice péri et extrascolaire à 22,5/35 (contractuelle cat. C – fin de contrat)	1 animatrice péri et extrascolaire à 22,5/35 (contractuelle cat. C – recrutement externe)
	1 maitre nageur à 35/35 (fonctionnaire cat. B – mutation suite à mise en disponibilité MNS en 2024)
1 chargé d'accueil Maison France Services à 24/35 (fonctionnaire cat. C – suite démission)	1 chargé d'accueil Maison France Services à 35/35 (contractuel cat. C – recrutement externe)
1 chargé d'accueil Maison France Services à 35/35 (contractuel cat. C – fin de période d'essai)	1 chargé d'accueil Maison France Services à 35/35 (contractuel cat. C – recrutement externe)
1 assistant de gestion financière à 35/35 (contractuel cat. C – licenciement)	1 assistant de gestion financière à 21/35 (fonctionnaire cat. C – mutation externe)
1 guichetier des agences postales communales à 35/35 (contractuel cat. C – fin de contrat)	1 gestionnaire administrative de proximité et guichetier des agences postales communales à 35/35 (contractuelle cat. C – recrutement externe)
1 gestionnaire administrative de proximité à 16,5/35 (contractuel cat. C – démission)	
1 agent périscolaire polyvalent à 18/35 (contractuelle cat. C – fin de contrat)	1 agent périscolaire polyvalent à 18/35 (contractuelle cat. C – recrutement externe)
	1 agent technique polyvalent – menuisier à 35/35 (contractuel cat. C – recrutement externe suite à retraite fin 2024)
1 gestionnaire administrative de proximité à 35/35 (fonctionnaire cat. A – retraite)	1 gestionnaire administrative de proximité – chargée d'urbanisme à 28/35 (fonctionnaire cat. C – mutation externe)
1 technicien bocage 35/35 (contractuel cat. C – fin période d'essai)	1 technicien bocage 35/35 (contractuel cat. B – recrutement externe)
1 responsable de la restauration scolaire à 35/35 (fonctionnaire cat B. – retraite)	1 responsable de la restauration scolaire à 35/35 (contractuel cat. B – recrutement externe)
1 responsable du service scolaire à 35/35 (fonctionnaire cat B. – mise en disponibilité)	1 responsable du service scolaire à 35/35 (fonctionnaire cat B. – mutation externe)

11 agents sont partis en 2025 et 12 agents sont arrivés la même année :

- ⇒ 4 fonctionnaires ont été recrutés - 4 fonctionnaires sont partis
- ⇒ 8 contractuels ont été recrutés - 7 contractuels sont partis

4. Parité



5. Carrière

22,7 %

Des fonctionnaires
ont obtenu une
évolution de carrière

La commune a mis en œuvre une politique active d'évolution de carrière, basée sur les lignes directrices de gestion votées en 2021, qui sur ce volet ne concerne réglementairement que les agents titulaires.

En 2024, ils étaient 4 à avoir obtenu une évolution de carrière.
En 2025 :

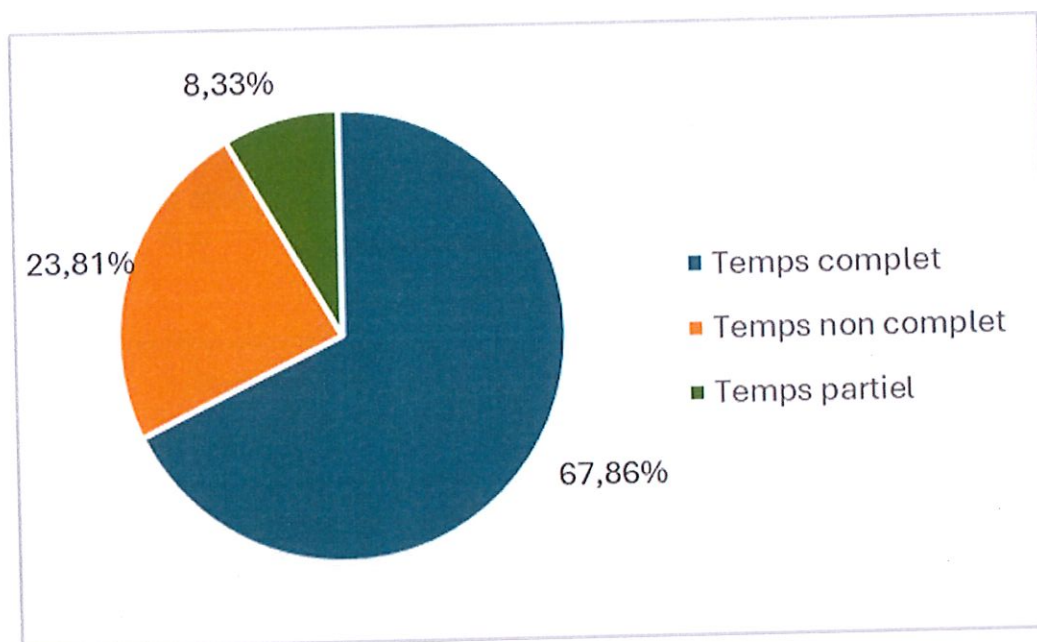
- 6 agents ont bénéficié d'un avancement de grade par choix de la collectivité
- 2 agents ont obtenu un examen professionnel
- 9 agents ont bénéficié d'une promotion interne (nommés agents de maîtrise)

⇒ **3 agents contractuels ont été nommés stagiaires cette année.**

6. Temps de travail

Le temps de travail légal est de 1 607 heures par an et par agent à temps complet.

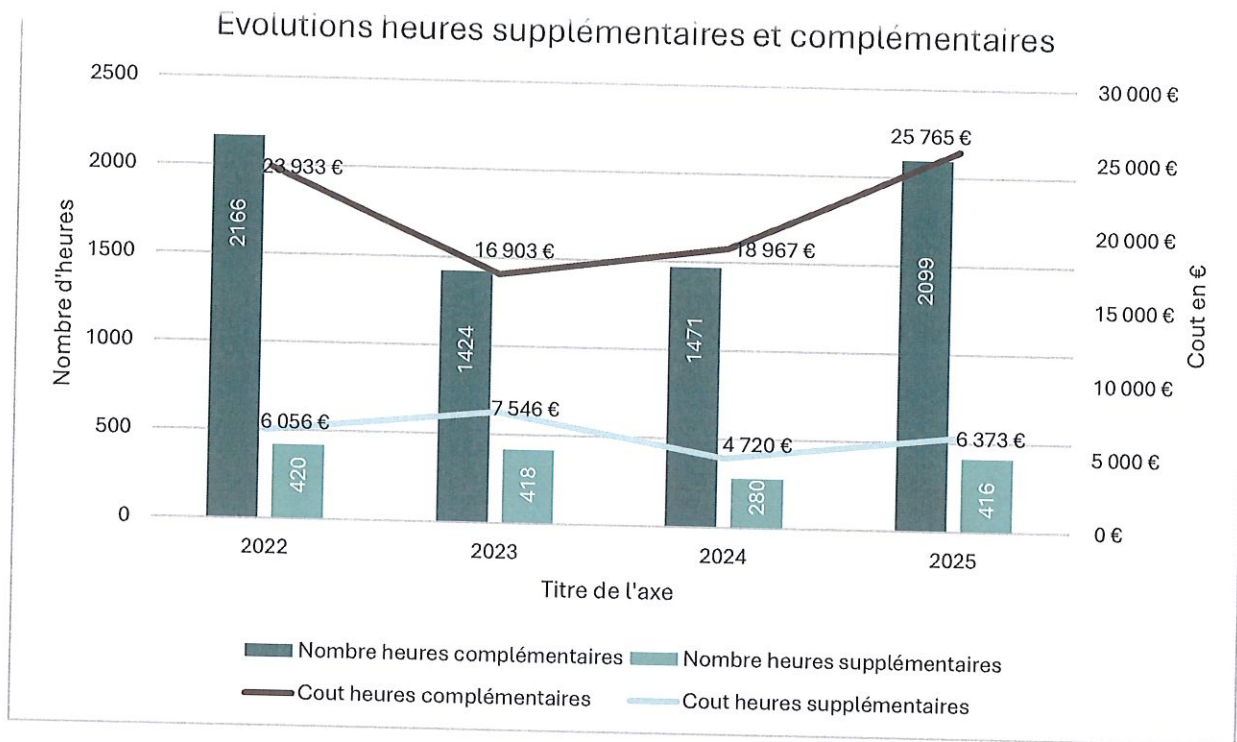
⇒ 67,86 % des agents travaillent à temps complet (contre 67,46% en 2024)



43 agents ont un compte épargne temps : ils ont utilisé 23 jours en 2025 et en ont épargné 111,5.

Le total des jours épargnés est de 837 jours au 31 décembre 2025 (757,5 en 2024 et 905,5 en 2023).

- ⇒ 8 agents bénéficient d'Absences pour Réduction du Temps de Travail (RTT) pour un total cumulé de 136 jours en 2025
- ⇒ 76 agents sont à temps complet dont 7 à temps partiel



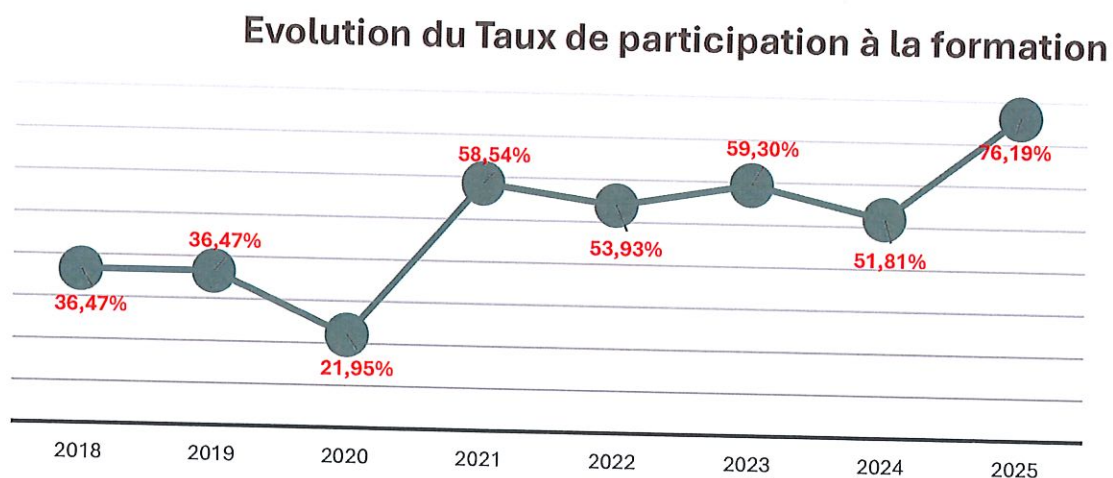
- ⇒ **Très forte augmentation des heures complémentaires et supplémentaires :**
- Notamment due aux remplacements des arrêts maladies et des formations pour le personnel scolaire et périscolaire en très forte hausse cette année

7. Formation

- ⇒ 72,46% des jours de formation ont été suivies au CNFPT, contre 27,54 % auprès d'autres organismes (en 2024 : 78,16% au CNFPT contre 21,84% dans les autres organismes)
- ⇒ 64 agents sur 84 ont suivi une formation d'au moins une journée en 2025
- ⇒ La cotisation obligatoire du CNFPT représente 0.56% de la masse salariale

76,19 %

Des agents ont suivi une formation



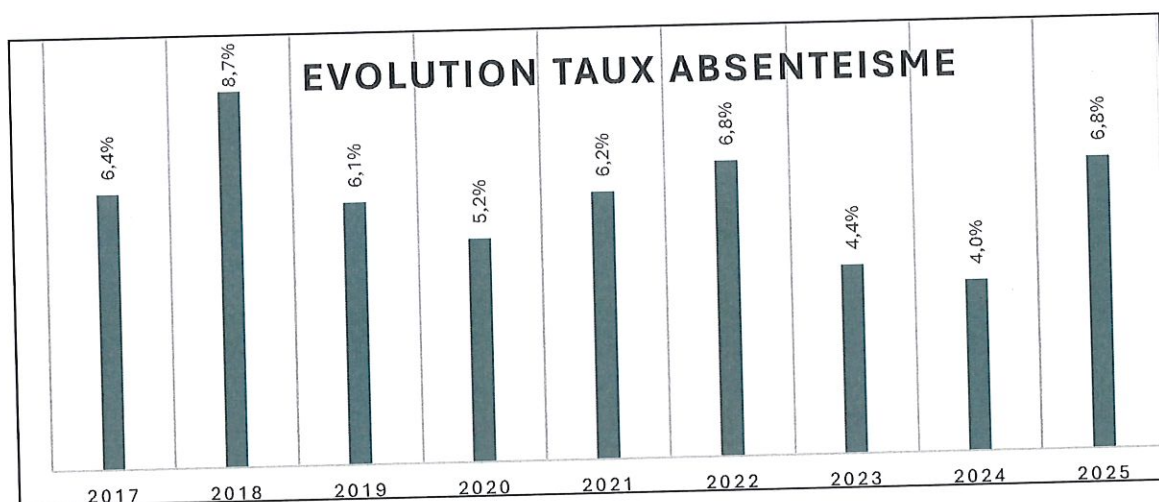
8. Absentéisme

⇒ Taux d'absentéisme

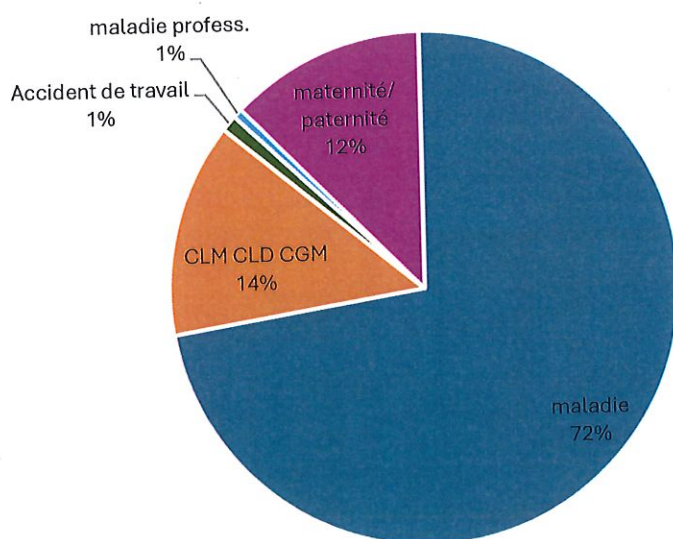
6,8 %

Taux
d'absentéisme
(raison de santé)

- ⇒ 2 160 jours d'absence pour tout motif sont enregistrés en 2025 (y compris Autorisations spéciales d'absences = 84 jours)
- ⇒ Le taux d'absentéisme pour raisons de santé est de 6,8%, contre 4% en 2024
- ⇒ La totalité des absences équivaut à 5,7 ETP (contre 3,3 en 2024)
- ⇒ Chaque arrêt dure en moyenne 32,95 jours (contre 19,45 en 2024)
- ⇒ En moyenne, un ETP a eu 1,62 arrêt (contre 1,48 en 2024)
- ⇒ 46,42% des agents se sont arrêtés au moins une fois (contre 50,60% en 2024)

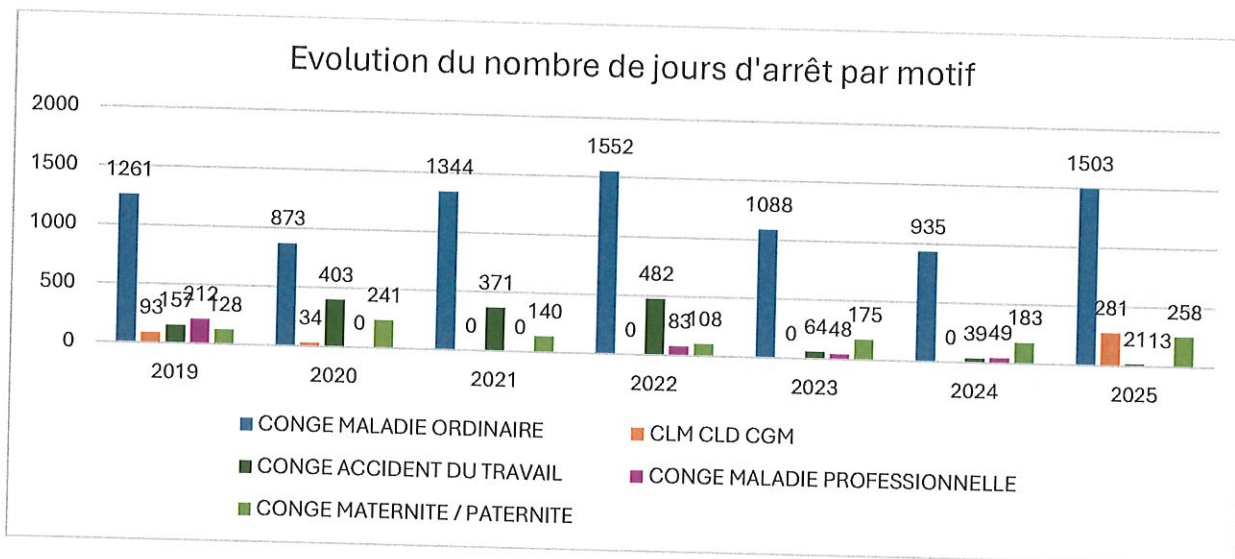


⇒ Causes des arrêts maladie



Les congés de maladie ordinaire sont les absences les plus fréquentes (72% contre 78% en 2024).

1 agent a été déclaré en Congé de Longue Maladie, ce qui fait passer le taux à 14% (contre 0% en 2024) correspondant à 281 jours d'arrêt.



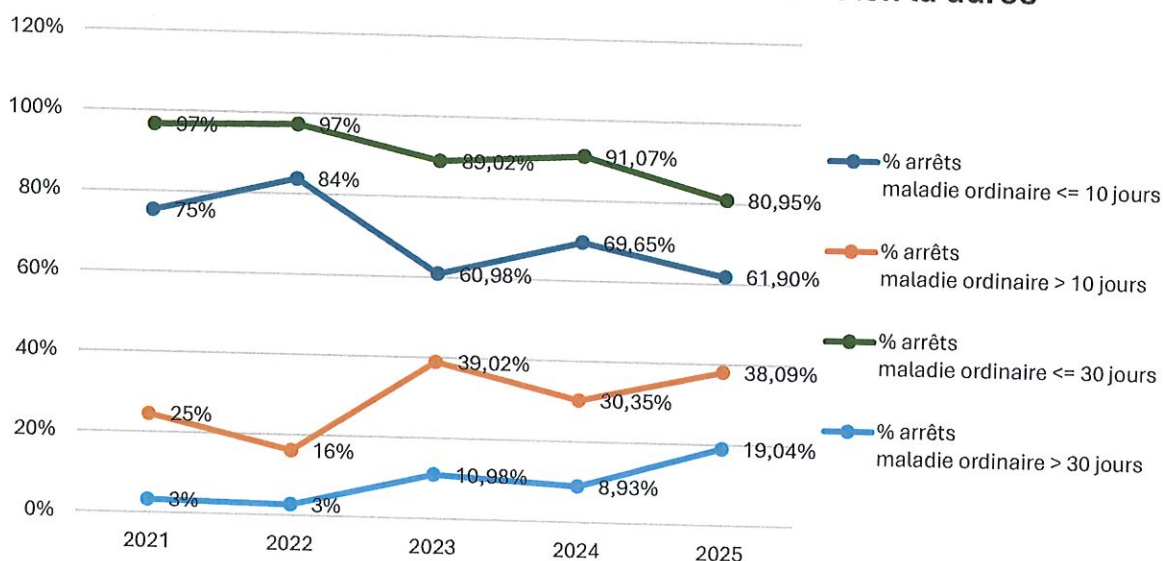
⇒ *Durée des arrêts maladie*

L'assurance statutaire de la collectivité prend en charge les arrêts de travail au-delà de 30 jours d'arrêt sans les charges patronales.

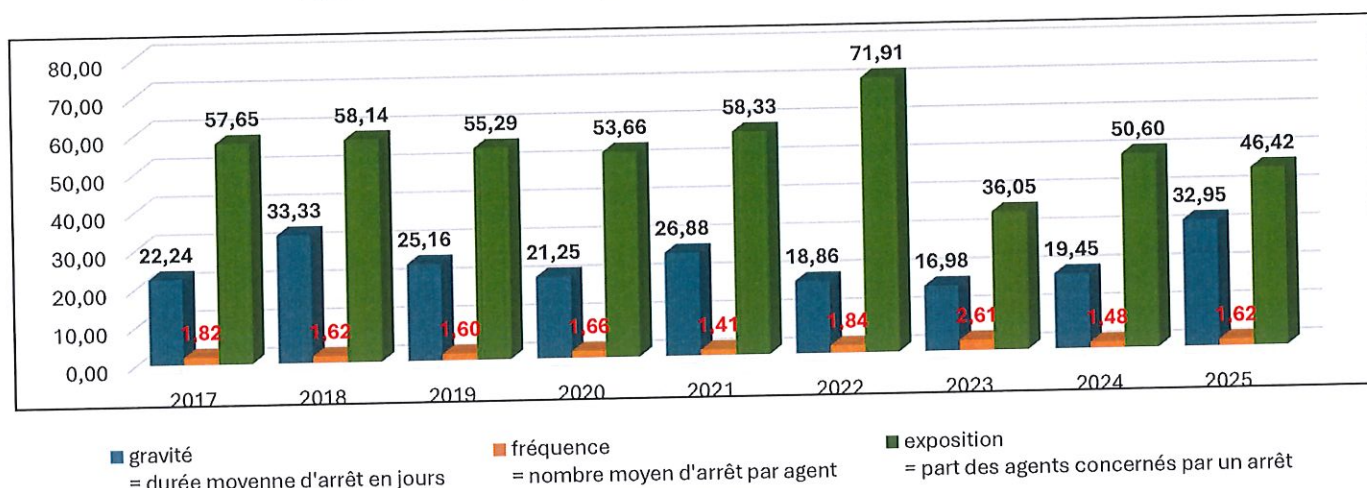
A partir de 2026 : le changement d'assurance entrainera une prise en charge des arrêts de travail à partir 10 jours d'arrêt sans les charges patronales.

- En 2025, les arrêts de travail supérieurs à une durée de 30 jours pour maladie ordinaire représentent 19,04% des arrêts (contre 8,93% en 2024)
- 61,90% des arrêts sont inférieurs à une durée de 10 jours (contre 69,65% en 2024)
- 38,09% des arrêts durent entre 10 et 30 jours (contre 30,35% en 2024)

Taux d'absentéisme en maladie ordinaire selon la durée



Taux de Gravité, Fréquence et d'exposition par année



⇒ Autorisations spéciales d'absences

Autorisations absences	Décès	Mariage / PACS	Naissances	Absence syndicale	Concours	Enfant malade	Sapeur pompier	Déménagement	Autres	TOTAL
Nombre	14	2	0	0	11	17	1	2		47
Durée en jours	28	5	0	0	20	22	8	1		84

- ⇒ 47 demandes d'autorisations spéciales d'absences ont été accordées en 2025 (32 en 2024)
- ⇒ 84 jours d'ASA (45 en 2024)

9. Accidents du travail

11

Accidents du travail en 2025

- ⇒ L'âge moyen des personnes ayant eu un accident avec ou sans arrêt au cours de l'année 2025 est de 41,28 ans.
- ⇒ Ces accidents sont principalement des chutes (4).
- ⇒ A noter, une agression physique par un élève et une agression verbale par un parent d'élève.

10. Handicap

Les collectivités territoriales employant au moins 20 agents en équivalent temps plein sont assujetties à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés en application des articles L 5212-1 et suivants du code du travail.

Le taux d'emploi des travailleurs handicapés doit atteindre au minimum **6%** de l'effectif total des agents rémunérés au 1er janvier de l'année écoulée. A défaut de respect, total ou partiel, de l'obligation d'emploi, **une contribution doit être versée chaque année** au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. (FIPHFP).

11,9%

D'agents reconnus
travailleurs handicapés

⇒ La commune de Valdallière dépasse le taux de 6% depuis la déclaration de 2018.

⇒ 10 agents de la collectivité sont reconnus travailleurs handicapés pour l'année 2025 (contre 9 en 2024).

11. Protection sociale

⇒ L'action sociale représente 1.37 % de la masse salariale

Tickets restaurants :

63 agents ont bénéficié de tickets restaurants.

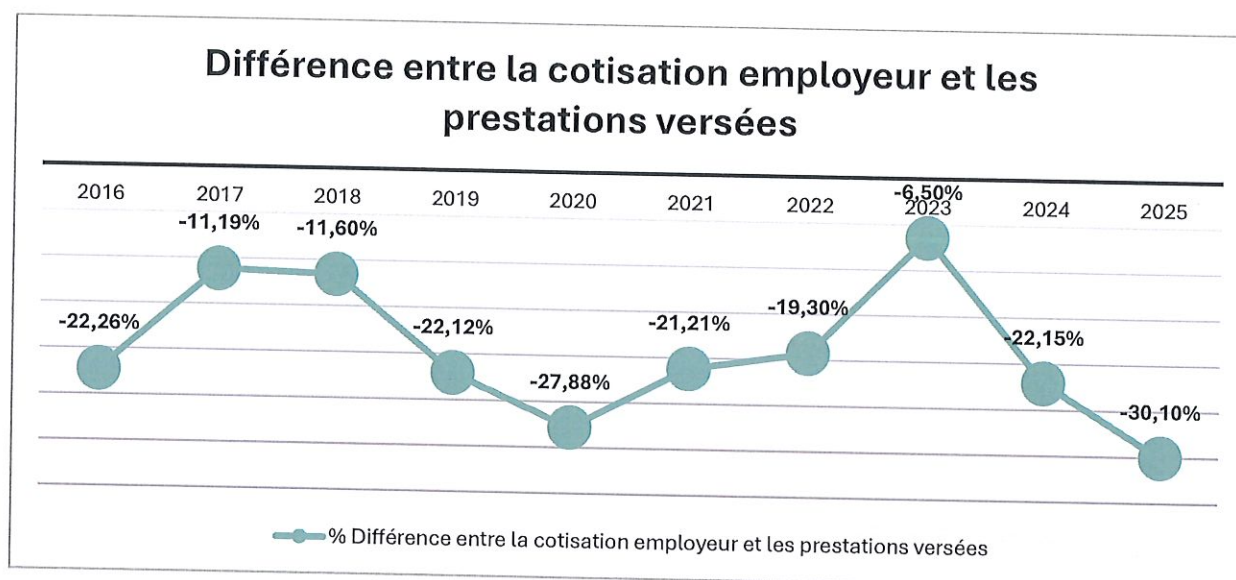
La charge financière représente 0,70% de la masse salariale.

CNAS (Comité Nationale d'Action Sociale) :

56 agents ont utilisé au moins une fois les prestations du CNAS.

Le financement de cette adhésion représente 0,57% de la masse salariale.

En 2025, la cotisation employeur est de 20 567€ pour 14 375,46€ perçus par les agents, soit un taux d'utilisation de 58,95%.

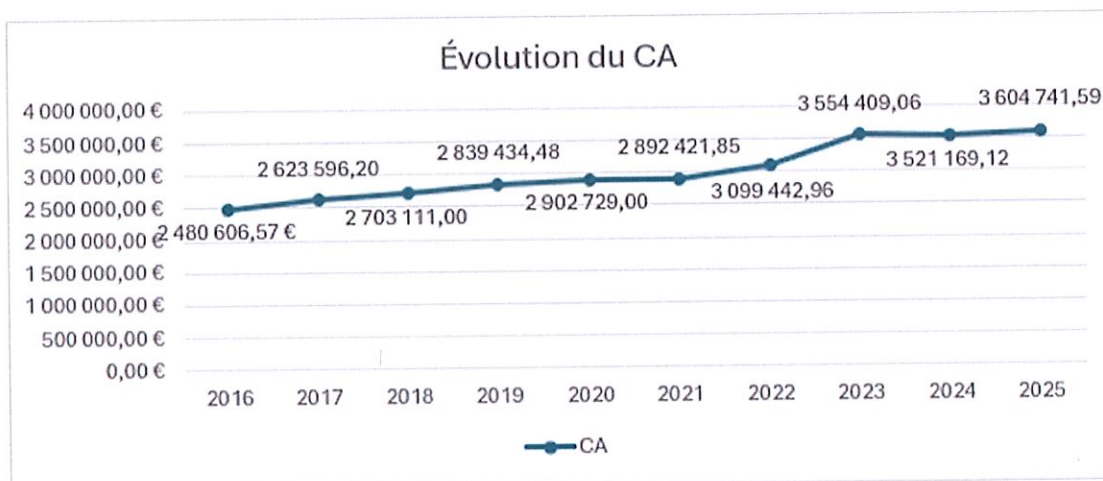


Instauration de la participation aux contrats de prévoyance des agents à compter du 1er janvier 2025 : 15€ par mois par agent ayant souscrit le contrat de prévoyance proposé. 20 agents ont souscrit à ce jour. Soit un coût de 2085€ en 2025.

Instauration de la participation aux contrats de mutuelle des agents à compter du 1er janvier 2026 : 15€ par mois par agent ayant souscrit au contrat proposé. 11 agents ont souscrit au 1er janvier 2026.

II. L'ANALYSE BUDGETAIRE DE L'ANNÉE 2025

- ⇒ Les charges de personnel représentent le premier poste de dépenses de la collectivité : 60,06% (60,04% en 2024, 57,30% en 2023)
- ⇒ Budget 2025 : 3 550 000€ + DM : 55 000€ = 3 605 000€ (3 522 000€ en 2024)
réalisé : 3 604 741.59€
- ⇒ 2,37% de hausse du chapitre 012 par rapport à l'année 2025



Le chapitre 12 est en hausse par rapport à 2024, pour les raisons suivantes :

- Embauche de vacataires pour le recensement (dépense de 21 254,52€ - dotation de l'Etat : 11 335€)
- Allocation chômage à un agent qui travaillait l'an dernier et ne travaille plus cette année (7 8747,77€)
- Recours à du personnel extérieur : recours à Vie et Partage pour l'entretien de la piscine le matin (sous-estimé) et pour des remplacements (dépense de 12 209,65€ au lieu des 4 000€ budgétés)
- Augmentation des cotisations URSSAF et ATI / FIPHFP
- Augmentation des rémunérations des agents dues :
 - o A de nombreux remplacement au service scolaire et entretien (en raison des arrêts maladie en hausse et des nombreuses formations effectuées par les agents scolaires) : coût des remplacements en 2025 : + de 150 000€ Brut chargé (contre 97 000€ en 2024)

En parallèle, nette augmentation des remboursements par l'assurance : 83 782,83 € perçus en 2025 contre 46 000€ en 2024.

- o Mouvements de personnel : tuilage de 4 mois entre Didier Morel et Vincent Potier
- o Changement des astreintes : intervention à la piscine

III. LES PERSPECTIVES DE L'ANNÉE 2026

En 2026, les évolutions suivantes sont prévues :

- versement des allocations de retour à l'emploi (ARE) pour 2 agents → 25 000 €
- avancements d'échelons et de grades, promotions internes → 2 100€
- remplacement de deux congés maternités (1 jusqu'en mai et 1 en milieu d'année)
- remplacement pour les congés maladies, en partie compensé par le remboursement des arrêts à partir de 10 jours (contre 30 jours actuellement)
- versement congés payés d'un agent suite à invalidité et éventuellement ARE ensuite
- tuilages entre 2 retraités et leurs remplaçants pendant 2 mois et demi, compensé par un GVT négatif sur ces deux postes (- 13 000€ brut chargé)
- nouvelle assurance du personnel (+ 10 000 €)
- hausse des cotisations CNRACL (37,65% soit + 3%)
- augmentation du SMIC (+21,29€ mensuel pour un agent à temps plein)
- rémunération des stagiaires BAFA intervenants au centre de loisirs → 8 280€ Brut chargé

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200054641-20260223-2026_0223_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2026
Publication : 02/03/2026

**COMMUNE
DE
VALDALLIERE**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,

Le 23 février, à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 février 2026, s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART, Maire.

**Nombre de conseillers
en exercice : 56**

Nombre de votants : 39

Présents : 37

Pouvoirs : 2

Excusés : 1

Absents : 16

**DELIBERATION
N° 2026-0223-03**

OBJET :

**Création de réserves
incendie**

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
BROGNIART Frédéric	X				FABIEN Anne-Marie				X G. FAUCON
BERNIERES LE PATRY					JENVRAIN Marie		X		
HAMEL François	X				LEPAINTEUR Patrice	X			
BACON Michel	X				MAZIER Valérie	X			
CANU Nathalie	X				PIERRES				
DUCHEMIN Daniel	X				BERGAR Dominique	X			
RENOUF Patricia	X				ANNE Sarah		X		
VAN ROMPU Riet		X			PRESLES				
BURCY					BACHELOT Isabelle			X	
DOUCHIN Nicolas	X				ANGOT Michel	X			
CHANU Hervé	X				RENE DIT DEROUVILLES	X			
DELAHAYE Olivier		X			RULLY				
CHENEDOLLE					LEGER Sébastien	X			
FERGANT Françoise	X				CHANU Caroline	X			
HUET Cédric		X			SAINT CHARLES DE PERCY				
LABROUSSE Rémi	X				CHAPET Brigitte	X			
LEVALLOIS Elodie		X			VASSY				
ESTRY					GUETTIER Mickaël	X			
LOUIS Gilbert	X				ANGENEAU Jean-Paul		X		
LARONCHE Vanessa	X				ASSELIN Sylvie		X		
LENAIN Didier	X				CHANU Christophe	X			
SCOLA Sabrina	X				DAL MASO Jérémie		X		
MALECOT-GALLOIS M	X				FERREIRA Cécilia		X		
LA ROCQUE					GERMAIN Gilles	X			
WIELGOSIK Frédéric	X				HELAINE Céline	X			
OLIVIER Damien		X			HUARD Ilaëtia		X		
LE DESERT					SPITZA Jean-François	X			
MASSON Christophe		X			VISSOIX				
MARÇAIS Christelle	X				LERESTEUX Laëtita		X		
LE THEIL BOCAGE					GRAVE Francis	X			
BRU Noëlle	X				PICACHE Alexandra		X		
JOSSE Sandrine	X				POUPION Patrick	X			
MONTCHAMP					SILLERE Michel				X I. MARTIN
FAUCON Gilles	X				BARBEY Alexandre		X		
DAUPRAT Marie-F	X				MARTIN Isabelle	X			

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Marie-Françoise DAUPRAT est nommée secrétaire de séance.

OBJET : Création de réserves incendie.

Vu l'avis favorable de la commission Défense Incendie réunie le 5 février 2026,

Monsieur le Maire expose que 7 implantations potentielles de point d'eau incendie ont été identifiées pour couvrir les besoins de zones non couvertes à l'heure actuelle sur les communes déléguées de Chênedollé ; Saint Charles de Percy ; Presles ; Viessoix ; Estry ; La Rocque.

L'ensemble des terrains concernés par ces implantations ont fait l'objet d'une convention de mise à disposition de terrain (sauf le terrain situé 17 rte Victor Bertrand, propriété communal)

CHENEDOLLE – Campinot – 10 rte Arthur Guillouet

(Nombre d'habitations couvertes : >10) - réserve souple de 30 m3

CHENEDOLLE – 17 rte Victor Bertrand

(Nombre d'habitations couvertes : de 5 à 10) – aménagement d'un étang communal

SAINT CHARLES DE PERCY – Rte d'Aunay

(Nombre d'habitations couvertes : de 5 à 10) – réserve souple 30 m3

PRESLES – Les Berteries – Rte de Vire Aunay

(Nombre d'habitations couvertes : 4) – réserve souple 30 m3

VIESSOIX – Chemin de la Michellerie –

(Nombre d'habitations couvertes : >10) – réserve souple 30m3

ESTRY – L'Oraille – Rte de Vire Aunay –

(Nombre d'habitations couvertes : >10) – réserve souple de 30 m3

LA ROCQUE – Rte de Canteloup-

(Nombre d'habitations couvertes : >10) – réserve souple de 120 m3

Monsieur le Maire soumet au Conseil la proposition financière de L'Entreprise Individuelle MALIGNE, mieux disante, pour la fourniture et l'installation de réserves souples ainsi que l'aménagement de l'étang de Chênedollé pour un coût de 40 800 € HT. Il est également présenté un devis de 5 318 €HT de la société PENET pour la fourniture d'une bâche de 120m3, d'un poteau d'aspiration pour le projet de réserve incendie de LA ROCQUE. Le coût total de la programmation proposée est de 46 118 €HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents :

- **VALIDE** le programme de travaux relatif à la création de 7 réserves incendie ainsi que les propositions financières des entreprises MALIGNE et PENET pour un montant total de 46 118 €HT.
- **AUTORISE** le Maire à solliciter l'appui financier de l'Etat au titre du FONDS VERT.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,
Marie-Françoise DAUPRAT



Le Maire,
Frédéric BROGNIART



**COMMUNE
DE
VALDALLIERE**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,
Le 23 février, à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 février 2026,
s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses
assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART,
Maire.

**Nombre de conseillers
en exercice : 56**

Nombre de votants : 39

Présents : 37

Pouvoirs : 2

Excusés : 1

Absents : 16

**DELIBERATION
N° 2026-0223-04**

OBJET :

MONTCHAMP

**Travaux d'aménagement
du bourg**

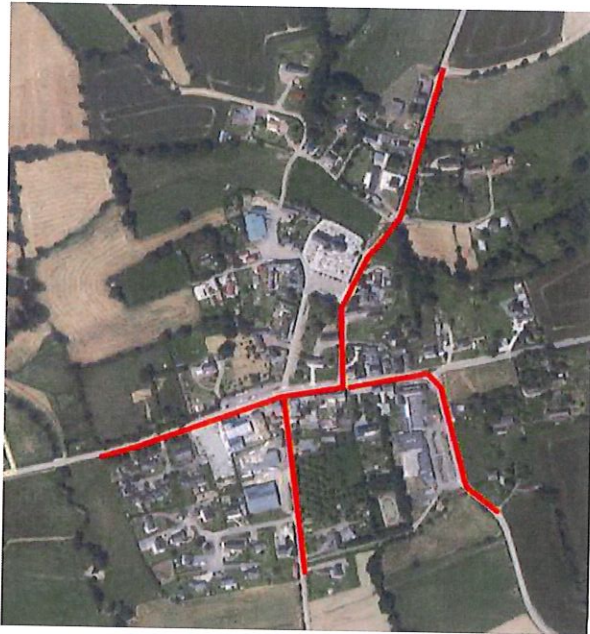
Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
BROGNIART Frédéric	X				FABIEN Anne-Marie			X	G. FAUCON
BERNIERES LE PATRY					JENVRAIN Marie		X		
HAMEL François	X				LEPAINTEUR Patrice	X			
BACON Michel	X				MAZIER Valérie	X			
CANU Nathalie	X				PIERRES				
DUCHEMIN Daniel	X				BERGAR Dominique	X			
RENOUF Patricia	X				ANNE Sarah		X		
VAN ROMPU Riet		X			PRESLES				
BURCY					BACHELOT Isabelle			X	
DOUCHIN Nicolas	X				ANGOT Michel	X			
CHANU Hervé	X				RENE DIT DEROUVILLES	X			
DELAHAYE Olivier		X			RULLY				
CHENEDOLLE					LEGER Sébastien	X			
FERGANT Françoise	X				CHANU Caroline	X			
HUET Cédric		X			SAINT CHARLES DE PERCY				
LABROUSSE Rémi	X				CHAPET Brigitte	X			
LEVALLOIS Elodie		X			VASSY				
ESTRY					GUETTIER Mickaël	X			
LOUIS Gilbert	X				ANGENEAU Jean-Paul		X		
LARONCHE Vanessa	X				ASSELIN Sylvie		X		
LENAIN Didier	X				CHANU Christophe	X			
SCOLA Sabrina	X				DAL MASO Jérémie		X		
MALECOT-GALLOIS M	X				FERREIRA Cécilia		X		
LA ROCQUE					GERMAIN Gilles	X			
WIELGOSIK Frédéric	X				HELAINE Céline	X			
OLIVIER Damien		X			HUARD Laëtitia		X		
LE DESERT					SPITZA Jean-François	X			
MASSON Christophe		X			VISSOIX				
MARÇAIS Christelle	X				LERESTEUX Laëtitia		X		
LE THEIL BOCAGE					GRAVE Francis	X			
BRU Noëlle	X				PICACHE Alexandra		X		
JOSSE Sandrine	X				POUPION Patrick	X			
MONTCHAMP					SILLERE Michel			X	I. MARTIN
FAUCON Gilles	X				BARBEY Alexandre		X		
DAUPRAT Marie-F	X				MARTIN Isabelle	X			

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Marie-Françoise DAUPRAT est nommée secrétaire de séance.

OBJET : MONTCHAMP – travaux d'aménagement du bourg.

Le Département a décidé de procéder au renouvellement des couches déroulement des chaussées en agglomération du bourg de MONTCHAMP au mois de juin prochain. Ces travaux concernent la RD56 et la RD290.



Il est proposé au conseil d'accompagner ces travaux départementaux par des travaux communaux essentiellement accès sur l'amélioration de la sécurité. A cet effet, deux devis complémentaires de la société EIFFAGE sont présentés :

- « La sécurisation de la sortie de bourg face à la médiathèque » pour un montant de **14 459,40€ HT.**
- « La mise aux normes des passages piétons et réfections diverses » pour un montant de **35 346,30€ HT.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents :

- **VALIDE** ces propositions de travaux et les devis de la société EIFFAGE pour un total de 49 805,70 €HT.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,
Marie-Françoise DAUPRAT



Le Maire,
Frédéric BROGNIART

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Dauprat Marie-Françoise', written over a horizontal line.

**COMMUNE
DE
VALDALLIERE**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,

Le 23 février, à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 février 2026, s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART, Maire.

Nombre de conseillers
en exercice : 56

Nombre de votants : 39

Présents : 37

Pouvoirs : 2

Excusés : 1

Absents : 16

**DELIBERATION
N° 2026-0223-05**

OBJET :

MONTCHAMP

**Demande de subvention
au titre des amendes de
police**

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
BROGNIART Frédéric	X				FABIEN Anne-Marie				X G. FAUCON
BERNIERES LE PATRY					JENVRAIN Marie		X		
HAMEL François	X				LEPAINTEUR Patrice	X			
BACON Michel	X				MAZIER Valérie	X			
CANU Nathalie	X				PIERRES				
DUCHEMIN Daniel	X				BERGAR Dominique	X			
RENOUF Patricia	X				ANNE Sarah		X		
VAN ROMPU Riet		X			PRESLES				
BURCY					BACHELOT Isabelle			X	
DOUCHIN Nicolas	X				ANGOT Michel	X			
CHANU Hervé	X				RENE DIT DEROUVILLES	X			
DELAHAYE Olivier		X			RULLY				
CHENEDOLLE					LEGER Sébastien	X			
FERGANT Françoise	X				CHANU Caroline	X			
HUET Cédric		X			SAINT CHARLES DE PERCY				
LABROUSSE Rémi	X				CHAPET Brigitte	X			
LEVALLOIS Elodie		X			VASSY				
ESTRY					GUETTIER Mickaël	X			
LOUIS Gilbert	X				ANGENEAU Jean-Paul		X		
LARONCHE Vanessa	X				ASSELIN Sylvie		X		
LENAIN Didier	X				CHANU Christophe	X			
SCOLA Sabrina	X				DAL MASO Jérémie		X		
MALECOT-GALLOIS M	X				FERREIRA Cécilia		X		
LA ROCQUE					GERMAIN Gilles	X			
WIELGOSIK Frédéric	X				HELAINE Céline	X			
OLIVIER Damien		X			HUARD Iaëtitia		X		
LE DESERT					SPITZA Jean-François	X			
MASSON Christophe		X			VIESSOIX				
MARÇAIS Christelle	X				LERESTEUX Laëtitia		X		
LE THEIL BOCAGE					GRAVE Francis	X			
BRU Noëlle	X				PICACHE Alexandra		X		
JOSSE Sandrine	X				POUPION Patrick	X			
MONTCHAMP					SILLERE Michel			X	I. MARTIN
FAUCON Gilles	X				BARBEY Alexandre		X		
DAUPRAT Marie-F	X				MARTIN Isabelle	X			

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Marie-Françoise DAUPRAT est nommée secrétaire de séance.

OBJET : MONTCHAMP – Demande de subvention au titre des amendes de police.

Le Maire expose au conseil municipal la répartition des recettes provenant du produit des amendes de police pour les groupements de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement et les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de ces groupements. Il propose donc de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour le projet suivant :

Travaux de sécurisation de la sortie du bourg de MONTCHAMP et mise aux normes de passages piétons.

Les travaux envisagés permettront d'assurer la sécurisation de la circulation piétonne.

Le coût prévisionnel du projet total est estimé à **49 805,70 € HT.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents :

- **DECIDE** de réaliser les travaux pour un montant prévisionnel de **49 805,70 € HT.**
- **S'ENGAGE** à réaliser ces travaux sur l'année 2026 et les inscrire au budget en section d'investissement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,



Le secrétaire de séance,
Marie-Françoise DAUPRAT



Le Maire,
Frédéric BROGNIART

**COMMUNE
DE
VALDALLIERE**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,
Le 23 février, à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 février 2026,
s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses
assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART,
Maire.

Nombre de conseillers
en exercice : 56

Nombre de votants : 39

Présents : 37

Pouvoirs : 2

Excusés : 1

Absents : 16

**DELIBERATION
N° 2026-0223-06**

OBJET :

**Lancement et
autorisation de
signature du marché
public de travaux de
voirie**

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
BROGNIART Frédéric	X				FABIEN Anne-Marie			X	G. FAUCON
BERNIERES LE PATRY					JENVRAIN Marie		X		
HAMEL François	X				LEPAINTEUR Patrice	X			
BACON Michel	X				MAZIER Valérie	X			
CANU Nathalie	X				PIERRES				
DUCHEMIN Daniel	X				BERGAR Dominique	X			
RENOUF Patricia	X				ANNE Sarah		X		
VAN ROMPU Riet		X			PRESLES				
BURCY					BACHELOT Isabelle			X	
DOUCHIN Nicolas	X				ANGOT Michel	X			
CHANU Hervé	X				RENE DIT DEROUVILLES	X			
DELAHAYE Olivier		X			RULLY				
CHENEDOLLE					LEGER Sébastien	X			
FERGANT Françoise	X				CHANU Caroline	X			
HUET Cédric		X			SAINT CHARLES DE PERCY				
LABROUSSE Rémi	X				CHAPET Brigitte	X			
LEVALLOIS Elodie		X			VASSY				
ESTRY					GUETTIER Mickaël	X			
LOUIS Gilbert	X				ANGENEAU Jean-Paul		X		
LARONCHE Vanessa	X				ASSELIN Sylvie		X		
LENAIN Didier	X				CHANU Christophe	X			
SCOLA Sabrina	X				DAL MASO Jérémie		X		
MALECOT-GALLOIS M	X				FERREIRA Cécilia		X		
LA ROCQUE					GERMAIN Gilles	X			
WIELGOSIK Frédéric	X				HELAINÉ Céline	X			
OLIVIER Damien		X			HUARD Laëticia		X		
LE DESERT					SPITZA Jean-François	X			
MASSON Christophe		X			VIESSOIX				
MARÇAIS Christelle	X				LERESTEUX Laëticia		X		
LE THEIL BOCAGE					GRAVE Francis	X			
BRU Noëlle	X				PICACHE Alexandra		X		
JOSSE Sandrine	X				POUPION Patrick	X			
MONTCHAMP					SILLERE Michel			X	I. MARTIN
FAUCON Gilles	X				BARBEY Alexandre		X		
DAUPRAT Marie-F	X				MARTIN Isabelle	X			

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Marie-Françoise DAUPRAT est nommée secrétaire de séance.

OBJET : Lancement et autorisation de signature du marché public de travaux de voirie.

Les marchés publics pour la réalisation du programme de travaux de voirie ont pris fin. Une nouvelle consultation doit donc être lancée.

Le marché public relatif au programme de travaux de voirie fera l'objet de deux lots :

- Lot 1 : Travaux d'investissement
- Lot 2 : Travaux de fonctionnement

En application des articles R2162-1, 2, 4 à 6, 13 et 14 du Code de la Commande Publique, l'exécution des prestations aura lieu au fur et à mesure de la survenance des besoins et donnera lieu à l'émission de bons de commande.

La procédure donnera lieu à la conclusion d'accords-cadres à bons de commande d'une durée de 1 an reconductible 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans à compter de leur date de notification aux titulaires.

Les montants de l'accord-cadre sont les suivants :

Lots	Montant minimum sur la durée initiale	Montant maximum sur la durée initiale
Programme de travaux de voirie – lot 1 : travaux d'investissement	50 000 € HT	300 000 € HT
Programme de travaux de voirie – lot 2 : travaux de fonctionnement	50 000 € HT	200 000 € HT

Au regard de ces montants, il convient de lancer une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à 7 du Code de la Commande Publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents :

- **CHARGE** Monsieur le Maire de lancer la procédure de consultation.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à relancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable si la procédure est déclarée infructueuse pour absence d'offre ou de candidature reçues dans le délai imparti ou si seules des candidatures irrecevables ou des offres inappropriées sont reçues.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à relancer une procédure adaptée si la procédure est déclarée infructueuse en raison de l'irrégularité ou de l'inacceptabilité de toutes les offres reçues.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés à intervenir avec les sociétés retenues, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés, y compris les avenants.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,
Marie-Françoise DAUPRAT

Le Maire,
Frédéric BROGNIART



**COMMUNE
DE
VALDALLIERE**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,
Le 23 février, à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 février 2026,
s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses
assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART,
Maire.

**Nombre de conseillers
en exercice : 56**

Nombre de votants : 39

Présents : 37

Pouvoirs : 2

Excusés : 1

Absents : 16

**DELIBERATION
N° 2026-0223-07**

OBJET :

**Animation filière bois
énergie 2026**

Demande de subvention

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
BROGNIART Frédéric	X				FABIEN Anne-Marie				X G. FAUCON
BERNIERES LE PATRY					JENVRAIN Marie		X		
HAMEL François	X				LEPAINTEUR Patrice	X			
BACON Michel	X				MAZIER Valérie	X			
CANU Nathalie	X				PIERRES				
DUCHEMIN Daniel	X				BERGAR Dominique	X			
RENOUF Patricia	X				ANNE Sarah		X		
VAN ROMPU Riet		X			PRESLES				
BURCY					BACHELOT Isabelle			X	
DOUCHIN Nicolas	X				ANGOT Michel	X			
CHANU Hervé	X				RENE DIT DEROUVILLES	X			
DELAHAYE Olivier		X			RULLY				
CHENEDOLLE					LEGER Sébastien	X			
FERGANT Françoise	X				CHANU Caroline	X			
HUET Cédric		X			SAINT CHARLES DE PERCY				
LABROUSSE Rémi	X				CHAPET Brigitte	X			
LEVALLOIS Elodie		X			VASSY				
ESTRY					GUETTIER Mickaël	X			
LOUIS Gilbert	X				ANGENEAU Jean-Paul		X		
LARONCHE Vanessa	X				ASSELIN Sylvie		X		
LENAIN Didier	X				CHANU Christophe	X			
SCOLA Sabrina	X				DAL MASO Jérémie		X		
MALECOT-GALLOIS M	X				FERREIRA Cécilia		X		
LA ROCQUE					GERMAIN Gilles	X			
WIELGOSIK Frédéric	X				HELAINE Céline	X			
OLIVIER Damien		X			HUARD Laëticia		X		
LE DESERT					SPITZA Jean-François	X			
MASSON Christophe		X			VIESSOIX				
MARÇAIS Christelle	X				LERESTEUX Laëticia		X		
LE THEIL BOCAGE					GRAVE Francis	X			
BRU Noëlle	X				PICACHE Alexandra		X		
JOSSE Sandrine	X				POUPION Patrick	X			
MONTCHAMP					SILLERE Michel			X	I. MARTIN
FAUCON Gilles	X				BARBEY Alexandre		X		
DAUPRAT Marie-F	X				MARTIN Isabelle	X			

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Marie-Françoise DAUPRAT est nommée secrétaire de séance.

OBJET : Animation filière bois énergie 2026 – demande de subvention.

La commune de VALDALLIERE à mise en place un poste de technicien bocage

Ce poste dédié à l'animation de la filière bois énergie comprenant le programme de plantation de haies bocagères, la gestion et la valorisation de la ressource et l'approvisionnement en bois déchiqueté des 2 plateformes dédiées aux réseaux techniques de la commune.

Dans le cadre de sa politique d'aide à l'animation de la filière bois, le Département apporte un soutien financier à hauteur de 50% de la charge salariale correspondant à cette mission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'appui financier du Département dans le cadre de sa politique d'aide à l'animation de la filière bois.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,
Marie-Françoise DAUPRAT



Le Maire,
Frédéric BROGNIART

**COMMUNE
DE
VALDALLIERE**

DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,
Le 23 février, à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 février 2026,
s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses
assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART,
Maire.

**Nombre de conseillers
en exercice : 56**

Nombre de votants : 39

Présents : 37

Pouvoirs : 2

Excusés : 1

Absents : 16

**DELIBERATION
N° 2026-0223-08**

OBJET :

**Indemnité commissaire
enquêteur**

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
BROGNIART Frédéric	X				FABIEN Anne-Marie				X G. FAUCON
BERNIERES LE PATRY					JENVRAIN Marie		X		
HAMEL François	X				LEPAINTEUR Patrice	X			
BACON Michel	X				MAZIER Valérie	X			
CANU Nathalie	X				PIERRES				
DUCHEMIN Daniel	X				BERGAR Dominique	X			
RENOUF Patricia	X				ANNE Sarah		X		
VAN ROMPU Riet		X			PRESLES				
BURCY					BACHELOT Isabelle			X	
DOUCHIN Nicolas	X				ANGOT Michel	X			
CHANU Hervé	X				RENE DIT DEROUVILLES	X			
DELAHAYE Olivier		X			RULLY				
CHENEDOLLE					LEGER Sébastien	X			
FERGANT Françoise	X				CHANU Caroline	X			
HUET Cédric		X			SAINT CHARLES DE PERCY				
LABROUSSE Rémi	X				CHAPET Brigitte	X			
LEVALLOIS Elodie		X			VASSY				
ESTRY					GUETTIER Mickaël	X			
LOUIS Gilbert	X				ANGENEAU Jean-Paul		X		
LARONCHE Vanessa	X				ASSELIN Sylvie		X		
LENAIN Didier	X				CHANU Christophe	X			
SCOLA Sabrina	X				DAL MASO Jérémie		X		
MALECOT-GALLOIS M	X				FERREIRA Cécilia		X		
LA ROCQUE					GERMAIN Gilles	X			
WIELGOSIK Frédéric	X				HELAINE Céline	X			
OLIVIER Damien		X			HUARD Laëtitia		X		
LE DESERT					SPITZA Jean-François	X			
MASSON Christophe		X			VIESSOIX				
MARÇAIS Christelle	X				LERESTEUX Laëtitia		X		
LE THEIL BOCAGE					GRAVE Francis	X			
BRU Noëlle	X				PICACHE Alexandra		X		
JOSSE Sandrine	X				POUPION Patrick	X			
MONTCHAMP					SILLERE Michel			X	I. MARTIN
FAUCON Gilles	X				BARBEY Alexandre		X		
DAUPRAT Marie-F	X				MARTIN Isabelle	X			

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Marie-Françoise DAUPRAT est nommée secrétaire de séance.

OBJET : Indemnité commissaire enquêteur.

Les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer l'enquête publique préalable au déclassement et à l'aliénation de voies communales et de chemins ruraux prévue début mars.

L'arrêté du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des commissaires enquêteurs chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'environnement, les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les enquêtes prévues par le code des relations entre le public et l'administration prévoit :

- que le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de la vacation horaire est fixé à 48 euros nets.
- le remboursement sur justificatif des frais de déplacement.
- le remboursement sur justificatif des autres frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission (téléphone, télécopie, reprographie, secrétariat).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents :

- **AUTORISE** M. Le Maire à recruter un vacataire pour la durée de l'enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux.
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant net de 48 euros.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,



Le secrétaire de séance,
Marie-Françoise DAUPRAT



Le Maire,
Frédéric BROGNIART

**COMMUNE
DE
VALDALLIERE**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,
Le 23 février, à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 février 2026,
s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses
assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART,
Maire.

**Nombre de conseillers
en exercice : 56**

Nombre de votants : 39

Présents : 37

Pouvoirs : 2

Excusés : 1

Absents : 16

**DELIBERATION
N° 2026-0223-09**

OBJET :

**Règlements des
cimetières et des sites
cinéraires de Valdallière**

Annexe :

*Projet d'arrêtés sur le
règlement des cimetières
de Valdallière et sur le
règlement des sites
cinéraires de Valdallière*

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
BROGNIART Frédéric	X				FABIEN Anne-Marie				X G. FAUCON
BERNIERES LE PATRY					JENVRAIN Marie		X		
HAMEL François	X				LEPAINTEUR Patrice	X			
BACON Michel	X				MAZIER Valérie	X			
CANU Nathalie	X				PIERRES				
DUCHEMIN Daniel	X				BERGAR Dominique	X			
RENOUF Patricia	X				ANNE Sarah		X		
VAN ROMPU Riet		X			PRESLES				
BURCY					BACHELOT Isabelle			X	
DOUCHIN Nicolas	X				ANGOT Michel	X			
CHANU Hervé	X				RENE DIT DEROUVILLES	X			
DELAHAYE Olivier		X			RULLY				
CHENEDOLLE					LEGER Sébastien	X			
FERGANT Françoise	X				CHANU Caroline	X			
HUET Cédric		X			SAINT CHARLES DE PERCY				
LABROUSSE Rémi	X				CHAPET Brigitte	X			
LEVALLOIS Elodie		X			VASSY				
ESTRY					GUETTIER Mickaël	X			
LOUIS Gilbert	X				ANGENEAU Jean-Paul		X		
LARONCHE Vanessa	X				ASSELIN Sylvie		X		
LENAIN Didier	X				CHANU Christophe	X			
SCOLA Sabrina	X				DAL MASO Jérémie		X		
MALECOT-GALLOIS M	X				FERREIRA Cécilia		X		
LA ROCQUE					GERMAIN Gilles	X			
WIELGOSIK Frédéric	X				HELAINE Céline	X			
OLIVIER Damien		X			HUARD Laëtitia		X		
LE DESERT					SPITZA Jean-François	X			
MASSON Christophe		X			VISSOIX				
MARÇAIS Christelle	X				LERESTEUX Laëtitia		X		
LE THEIL BOCAGE					GRAVE Francis	X			
BRU Noëlle	X				PICACHE Alexandra		X		
JOSSE Sandrine	X				POUPION Patrick	X			
MONTCHAMP					SILLERE Michel				X I. MARTIN
FAUCON Gilles	X				BARBEY Alexandre		X		
DAUPRAT Marie-F	X				MARTIN Isabelle	X			

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Marie-Françoise DAUPRAT est nommée secrétaire de séance.

OBJET : Règlements des cimetières et des sites cinéraires de Valdallière.

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants, confie au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture. Les articles L225-17 et L225-18-1 du code pénal prévoient les peines applicables en cas d'atteinte au respect dû aux morts.

Afin de faire respecter cette réglementation, il convient d'adopter un règlement pour les cimetières et les sites funéraires de Valdallière. Cette prérogative relève du Maire, qui l'adopte par arrêté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents :

- **VALIDE** le règlement des cimetières et des sites funéraires de Valdallière qui sera adopté par arrêté de Monsieur le Maire.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,



Le secrétaire de séance,
Marie-Françoise DAUPRAT



Le Maire,
Frédéric BROGNIART

I-Arrêté

Règlement des cimetières de la commune de VALDALLIÈRE

Le Maire de la commune de Valdallière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 (police municipale),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du conseil municipal fixant les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de Valdallière.

Arrête ainsi qu'il suit le règlement de l'ensemble des cimetières de la commune de Valdallière :

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

Article 1 - Désignation des cimetières municipaux

Sur le territoire de la commune de Valdallière sont, en application de l'article L. 2223-1 du Code général des collectivités territoriales affectés aux inhumations :

- le cimetière municipal de Bernières-le-Patry, situé « 3 route de Bernières » ;
- le cimetière municipal de Burcy, situé rue « route de Tesson » ;
- le cimetière municipal de Chênedollé, situé « 1, rue Roger Dubois » ;
- le cimetière municipal de Le Désert, situé « 8, route de l'Abbaye » ;
- le cimetière municipal d'Estry, situé « 1, route de la Libération » ;
- le cimetière municipal de Montchamp, situé « 1, place du Général de Gaulle » ;
- le cimetière municipal de Pierres, situé « 2, route Gaston de Coupigny » ;
- le cimetière municipal de Presles, situé « 2, Vieille Rue » ;
- le cimetière municipal de La Rocque, situé « 2, route d'Amboisne » ;
- le cimetière municipal de Rully, situé « 1, route des Eoliennes » ;
- le cimetière municipal de Saint Charles de Percy, situé « Avenue de la Mairie » ;
- le cimetière municipal de Le Theil Bocage, situé « 2, route Raymond Dommergue » ;
- le cimetière municipal de Vassy, situé « rue du Collège » ;
- les cimetières municipaux de Viessoix, situés « 2, rue des Licoudiens » et « 3, impasse des Fleurs » ;

Article 2 - Droits des personnes à une sépulture L 2223-3

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois le maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux ou de cendres d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Article 3 - Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation préalable d'inhumer délivrée par le maire.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 4 - Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés.

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit. (plaques de cercueil obligatoires)

Article 5 - Déroulement de l'inhumation

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres procède à son ouverture, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utiles.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le cercueil soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ces conditions le dépôt du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt. Le creusement d'une fosse en pleine terre doit être réalisé au plus tard 24 h avant l'inhumation.

Article 6 - Inscriptions sur les tombes

Aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

En aucun cas le nom du concessionnaire fondateur ne peut être supprimé.

Les noms, prénoms et dates de naissance et décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes ...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Article 7 - Registre

Le service municipal des cimetières tient en mairie un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture le numéro d'ordre, les nom, prénom, date du décès et la situation de l'emplacement ainsi qu'il est prévu à l'article 10 ci-dessous.

Article 8 - Dépôt temporaire du corps

Après avoir été fermé le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière, après autorisation donnée par le maire. Si ce dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée du dépôt, qui ne peut excéder 6 mois ; à son expiration, le corps du défunt est inhumé ou crématisé dans le respect de la volonté du défunt.

CHAPITRE 2 - AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 9 - Organisation territoriale et localisation des sépultures

Les cimetières municipaux sont divisés en parcelles ; chaque parcelle est divisée en rangées ; chaque rangée est divisée en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire sans considération de croyance, ou de culte du défunt ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement, sans considération de croyance ou de culte du défunt (les uns à la suite des autres).

Le maire décide également des emplacements du Jardin du Souvenir et du columbarium, ainsi que de l'ossuaire et du caveau provisoire (dépositaire).

La localisation des sépultures est définie par :

- la division
- la rangée
- le numéro dans la rangée.

Article 10 - Plan des cimetières

Un plan général des cimetières municipaux est déposé en mairie ; il indique notamment les différentes divisions et rangées ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé.

Ces indications figurent également au registre prévu à l'article 7 du présent règlement. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funèbres qui y ont été effectuées.

Article 11 - Dimensions des emplacements

Les emplacements où sont creusées les fosses font 2 m de longueur et 1 m de largeur.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage de 0,40 m dans tous les sens (inter tombes) (*entretien par la commune*). Ces passages appartiennent (et doivent rester) au domaine public

communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur ce passage n'est pas obligatoire. Le matériau utilisé ne doit pas être glissant.

Pour ce qui est de la dimension des cavurnes : 1 m x 1 m.

Le vide sanitaire est de 1 m pour les sépultures « pleine terre ».

TITRE II- DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

L 2223-2 et suivants

Article 12 - Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée.

Article 13 - Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de cinq ans.

Article 14 - Aménagement de l'emplacement

Sur les emplacements en terrains communs, il ne peut être construit aucun caveau.

Article 15 – Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent dépasser les dimensions fixées par l'autorité municipale.

Article 16 - Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle ; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès.

Chaque emplacement porte un numéro distinct.

Article 17 - Ossuaire L 2223-4, R 2223-6, R 2223-20

Les ossements provenant des sépultures reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un ossuaire spécialement destiné à cet usage comme il est dit au titre VI du présent règlement ; ils peuvent également être crématisés, sauf opposition à la crémation connue ou attestée du défunt.

Un ossuaire par cimetière . Si déplacement de restes d'un cimetière à un autre : intervention des Pompes Funèbres obligatoire.

Article 18 – Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent

être repris par leurs propriétaires dans un délai de deux (à définir) mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 19 - Nombre de corps par fosse

Chaque emplacement en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

Article 20 - Durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année (*ou 10 ans*) écoulée depuis l'inhumation. L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 21 - Concessions L 2223-13

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans les cimetières municipaux aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture, ainsi que celle de leurs enfants et successeurs.

Article 22 - Durée des concessions L 2223-14

Les concessions sont de différentes durées en application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements.

Article 23 - Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêtés du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture, la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne nuise à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit à bénéficier d'une concession, les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement. En application de l'article 7 de ce même règlement, il est tenu en mairie un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Article 24 – Types de concessions funéraires

Quand la concession est consentie pour la sépulture d'une personne nommément désignée, elle est

dite " individuelle ".

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, la concession est dite " collective ".

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille, elle est dite " de famille " ou " familiale ". De son vivant, le concessionnaire fondateur est le régulateur du droit à inhumation dans sa concession (avenant).

Article 25 - Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est une concession collective, ne peuvent être pratiquées que les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé. (!! vide sanitaire 1 mètre)

Le service des cimetières s'assure, lors de chaque demande d'inhumation dans une concession, que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droits du concessionnaire fondateur sont tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la sépulture.

Article 26 – Réunion ou réduction de corps

Le titulaire de la concession funéraire dispose du droit de solliciter la réduction et/ou la réunion de corps inhumés dans sa concession, sous réserve que les corps aient été inhumés depuis cinq ans au moins et qu'ils soient consommés. Dans ces conditions, les restes de corps sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui restent déposés au sein de la sépulture.

Article 27 – Inhumation et scellement d'urnes

Le titulaire de la concession funéraire peut y faire placer des urnes cinéraires, sous réserve du droit à inhumation du défunt. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 h à l'avance.

L'autorisation de scellement délivrée par le maire implique l'accord de tous les héritiers propriétaires du monument. Les opérations de scellement doivent être réalisées par un opérateur habilité.

Le monument est propriété privée, donc accord des ayants droits pour un scellement.

Article 28 - Acte de concession

L'acte de concession précise notamment les nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les actes de concession sont passés par le maire.

Les emplacements concédés sont rapportés sur un registre.

Article 29 - Individualisation des concessions

Tout terrain concédé, qu'il soit occupé ou non, doit être individualisé de façon apparente et visible. Obligation de délimiter les emplacements concédés (par ex. 4 piquets, dans les 2/3 mois suivant l'acquisition).

Article 30 - Renouvellements des concessions L 2223-15

Les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession, au terme de la procédure d'information diligentée par le maire ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est possible dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un avenant et au paiement du tarif en vigueur à l'échéance du contrat précédent. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants cause.

Article 31 - Conversions des concessions

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place.

Lorsqu'une concession est convertie, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir pour la précédente concession.

Article 32 - Droits attachés aux concessions

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

Un acte de donation passée devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible. Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire (nouveau titre). A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux descendants directs en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Le conjoint a, par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire fondateur.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 33 - Inhumation dans un terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire ; à cette fin le déclarant produit son titre de concession, justifie de sa qualité et

du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la salubrité publiques.

CHAPITRE 2 – LES CONCESSIONS D'ESPACES POUR URNES

Article 34 - Définition

Ces concessions sont des espaces nus ou des caveaux, aux dimensions réduites (*à préciser*), réalisés par la commune, susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Les terrains sur lesquels figurent ces caveaux sont concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires. L'acte de concession précise : le nombre maximal d'urnes susceptibles d'être déposées ainsi que la durée pour laquelle le terrain est concédé.

Article 35 - Régime juridique des concessions d'urnes

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunt ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 36 - Autorisation d'inhumation

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Ces dispositions ne sont pas applicables au dépôt d'une urne dans une concession funéraire traditionnelle et destinée à l'inhumation des corps.

Article 37 - Renouvellement et reprise

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession, au terme d'une procédure d'information diligentée par le maire. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet (*ou* et procéderont au dépôt de(s) l'urne(s) à l'ossuaire).

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Article 38 - Registre

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les nom, prénoms dates de naissance et de

décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une concession d'urnes.

Article 39 - Retrait des urnes

Les dispositions applicables au retrait des urnes des concessions sont celles relatives aux exhumations à la demande du plus proche parent du défunt.

CHAPITRE 3 : REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

Article 40 - Rétrocession à la commune

A la demande du fondateur, la commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession. Le fondateur décédé, seule la concession inutilisée peut ouvrir droit à rétrocession.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession peut donner lieu à un remboursement *pro rata temporis*.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain qui en fait l'objet est libre de corps et de construction, et a été nivelé.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Article 41 - Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Les concessionnaires peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'ils auraient placés sur les sépultures, dans le délai d'un ou deux mois.

A défaut de réclamation à l'issue de ce délai, ces divers objets intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra en disposer librement. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes de corps seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire créé à cette fin dans le cimetière, ou crématisés, sauf opposition attestée ou connue du défunt.

Article 42 : Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes de corps trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou crématisés.

Un registre des opérations de reprises est tenu à la disposition du public.

CHAPITRE 4 : CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS

Article 43 - Caractéristiques des caveaux et monuments

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé. Toutefois peut-être autorisée la pose d'une semelle autour du caveau sur l'espace inter tombes ;

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- un dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser un mois sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement. Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les entrepreneurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris ... provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossements. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire ou maintenus au sein de la sépulture selon l'hypothèse.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter tombes).

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanches et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées

empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé au recolement de l'emplacement concédé.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à ces démolitions et remises en état.

Article 44 - Plantations

Toute végétation située sur une concession doit être contrôlée par le concessionnaire afin d'éviter toute prolifération (semis d'adventices, multiplication racinaire,...) et développement sur les concessions voisines ou le domaine public, sans usage de produits phytosanitaires et chimiques.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

Toute plantation reconnue gênante ou nuisible, doit être élaguée ou abattue à la première réquisition de l'administration, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

TITRE IV - LES EXHUMATIONS

Article 45 - Dispositions générales

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie. La demande formulée par les plus proches parents du défunt ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ; la demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation ou le lieu de crémation. Après avoir prouvé sa qualité de plus proche parent du défunt, le pétitionnaire atteste sur l'honneur, soit qu'il n'existe pas de plus proche parent au même degré que lui, soit, si tel est le cas, qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à l'exhumation. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession.

Les exhumations et réinhumations ont lieu avant l'ouverture des cimetières au public usager ou pendant les horaires d'ouverture dans une partie fermée au public ; elles sont interdites en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès. R 2213-41, R 2213-2-1 a et b du CGCT

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si des objets quelle que soit leur valeur ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place même après justification de leur qualité d'héritiers.

Les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Tous les frais d'exhumation et de ré inhumation sont à la charge des demandeurs.

TITRE V - OSSUAIRE

Article 46 - Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps exhumés, suite à une procédure de reprise programmée de sépultures abandonnées. Les restes des corps des personnes dont l'opposition à la crémation est attestée ou connue, sont distingués au sein de l'ossuaire. Le maire peut également y faire déposer les urnes exhumées suite aux reprises administratives de cases de columbarium ou de caverne.

Peuvent être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

TITRE VI - POLICE DU CIMETIERE

Article 47 - Pouvoir de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
 - les inhumations et les exhumations,
 - le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,
- étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Article 48 - Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec décence et le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier,
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,

En outre l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement, ou accompagnée d'un animal

domestique même tenu en laisse.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec décence et le respect dû aux morts, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Article 49 - Autres interdictions

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux, etc ... et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, ... pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratification à quelque titre que ce soit.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du maire et du propriétaire.

Article 50 - Plantations sur les tombes et ornements

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines; les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés; ils ne devront pas dépasser les limites prescrites; dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 51 - Circulation des véhicules

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande à la commune) :

- véhicules funéraires (corbillards)
- véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
- des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Les bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile notamment aux personnes transportant des personnes infirmes ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pieds. Dans tous les cas, la vitesse maximum autorisée est de 10 km/heure.

Article 52 - Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants

seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le maire, les agents de la police municipale assermentés, les agents du service des cimetières et des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement sera affiché dans les lieux officiels habituels, notamment à la porte des cimetières. Une ampliation sera transmise au sous-préfet de Vire-Normandie.

II-Arrêté

Règlement des sites cinéraires de VALDALLIÈRE

Le Maire de la commune de Valdallière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du conseil municipal fixant les différentes catégories de sépultures réservées aux cendres et leurs tarifs.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le site cinéraire des cimetières de Valdallière,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des sites cinéraires des cimetières de la commune de Valdallière :

CHAPITRE I – LES LIEUX AFFECTES A LA DISPERSION DES CENDRES OU LES JARDINS DU SOUVENIR

Article 1 - Désignation et caractère exclusif des lieux de dispersion ou des jardins du souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédées afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 2 - Droits des personnes à une dispersion (*article facultatif*)

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-2 du Code général des collectivités territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Peuvent également être dispersées, les cendres provenant de la crémation du corps d'un défunt inhumé, à la demande du plus proche parent (dans le respect toutefois des dernières volontés du défunt).

Article 3 - Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le maire de la commune. A cette fin toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 4 - Registre

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les nom, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 5 - Inscriptions

A la demande des familles, il est autorisé à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune, du nom, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services du cimetière et sous la surveillance de ceux-ci.

Article 6 - Surveillance de l'opération

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

L'opération de dispersion, prestation du service extérieur de pompes funèbres, est réalisée par un opérateur habilité.

Article 7 - Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu.

Article 8 - Dépôt d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objets, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront tenus à disposition de leur propriétaire.

CHAPITRE II - LES COLUMBARIUMS

Article 9 - Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés "cases" susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 10 - Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-2 du Code général des collectivités territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 11 - Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. La place de la case est déterminée par l'autorité municipale. A cette fin une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation (personne ayant qualité pour organiser

les funérailles). En application de la délibération du conseil municipal fixant les tarifs des emplacements du columbarium, pourront être déposées plusieurs urnes dès lors que la demande en aura été faite au moment de l'attribution de l'emplacement. A défaut, un nouvel emplacement devra être sollicité.

Article 12 - Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 13 - Durée

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour l'inhumation d'un nombre d'urne précisé dans l'acte d'attribution.

Article 14 - Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement, au terme d'une procédure d'information diligentée par le maire. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront exhumer la ou les urnes de la case non renouvelée procéderont au dépôt de(s) l'urne(s) dans l'ossuaire.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Article 15 - Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance doit s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 16 - Registre

Les services municipaux tiennent un registre mentionnant les nom, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article 17 - Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture), du nom, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services municipaux et sous la surveillance de ceux-ci.

Article 18 - Ornementations

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte-fleur ...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration doit être déposée auprès du service des cimetières au moins quarante-huit heures avant la pose de l'ornementation.

Article 19 - Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien du columbarium, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu.

Article 20 - Dépôt d'objets

Sous réserves des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornementations posées sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront tenus à disposition de leur propriétaire.

Article 21 - Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre la ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de la ou des urnes. La ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 22 - Retrait d'une urne de l'emplacement

Il est fait ici application des règles légales d'exhumation à la demande du plus proche parent du défunt.

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur
014-200054641-20260223-2026_0223_09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2026
Publication au Journal Officiel, le 02/03/2026

Le maire

DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,
Le 23 février, à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 février 2026,
s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses
assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART,
Maire.

**Nombre de conseillers
en exercice : 56**

Nombre de votants : 39

Présents : 37

Pouvoirs : 2

Excusés : 1

Absents : 16

**DELIBERATION
N° 2026-0223-10**

OBJET :

**Vente d'une parcelle
agricole acquise par la
commune au titre des
biens sans maître – «
Pirier » route de la Croix
aux lièvres VIESSOIX**

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
BROGNIART Frédéric	X				FABIEN Anne-Marie				X G. FAUCON
BERNIERES LE PATRY					JENVRAIN Marie		X		
HAMEL François	X				LEPAINTEUR Patrice	X			
BACON Michel	X				MAZIER Valérie	X			
CANU Nathalie	X				PIERRES				
DUCHEMIN Daniel	X				BERGAR Dominique	X			
RENOUF Patricia	X				ANNE Sarah		X		
VAN ROMPU Riet		X			PRESLES				
BURCY					BACHELOT Isabelle			X	
DOUCHIN Nicolas	X				ANGOT Michel	X			
CHANU Hervé	X				RENE DIT DEROUVILLES	X			
DELAHAYE Olivier		X			RULLY				
CHENEDOLLE					LEGER Sébastien	X			
FERGANT Françoise	X				CHANU Caroline	X			
HUET Cédric		X			SAINT CHARLES DE PERCY				
LABROUSSE Rémi	X				CHAPET Brigitte	X			
LEVALLOIS Elodie		X			VASSY				
ESTRY					GUETTIER Mickaël	X			
LOUIS Gilbert	X				ANGENEAU Jean-Paul		X		
LARONCHE Vanessa	X				ASSELIN Sylvie		X		
LENAIN Didier	X				CHANU Christophe	X			
SCOLA Sabrina	X				DAL MASO Jérémie		X		
MALECOT-GALLOIS M	X				FERREIRA Cécilia		X		
LA ROCQUE					GERMAIN Gilles	X			
WIELGOSIK Frédéric	X				HELAINÉ Céline	X			
OLIVIER Damien		X			HUARD Ilaëtia		X		
LE DESERT					SPITZA Jean-François	X			
MASSON Christophe		X			VIESSOIX				
MARÇAIS Christelle	X				LERESTEUX Laëtitia		X		
LE THEIL BOCAGE					GRAVE Francis	X			
BRU Noëlle	X				PICACHE Alexandra		X		
JOSSE Sandrine	X				POUPION Patrick	X			
MONTCHAMP					SILLERE Michel				X I. MARTIN
FAUCON Gilles	X				BARBEY Alexandre		X		
DAUPRAT Marie-F	X				MARTIN Isabelle	X			

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Marie-Françoise DAUPRAT est nommée secrétaire de séance.

OBJET : Vente d'une parcelle agricole acquise par la commune au titre des biens sans maître
– « Pirier » route de la Croix aux lièvres VIESSOIX.

La commune a acquis, par arrêté municipal en date du 26 mai 2025, une parcelle agricole située route de la Croix aux lièvres, cadastrée 746 ZI 90 pour une superficie de 6 261m² sur la commune déléguée de VIESSOIX, dans le cadre de la procédure prévue aux articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, relatifs aux biens sans maître.

Cette acquisition est intervenue à l'issue de la procédure réglementaire.



Cette cession permettrait à la commune de valoriser un bien de son domaine privé sans usage communal identifié.

Madame Solange OBLIN, propriétaire de la parcelle contiguë (ZI 07), a manifesté son intérêt pour l'acquisition de cette parcelle et a formulé une offre d'achat de 5 500 € en date du 8 janvier 2026.

La parcelle a fait l'objet d'une évaluation par le service des Domaines, en date du 8 décembre 2025 qui a fixé sa valeur vénale à 4 400 euros.

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'évaluation du service des Domaines fixant la valeur du bien à 4 400 euros,

Considérant que ledit bien n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ;

Considérant que le bien appartient au domaine privé communal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** l'offre d'achat présentée par Madame Solange OBLIN au prix de 5 500 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que tout document afférent à cette cession ;
- **PRÉCISE** que les frais liés à la vente (notamment frais notariés) seront à la charge de l'acquéreur.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,
Marie-Françoise DAUPRAT



Le Maire,
Frédéric BROGNIART

**COMMUNE
DE
VALDALLIERE**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,
Le 23 février, à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 février 2026,
s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses
assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART,
Maire.

Nombre de conseillers
en exercice : 56

Nombre de votants : 39

Présents : 37

Pouvoirs : 2

Excusés : 1

Absents : 16

**DELIBERATION
N° 2026-0223-11**

OBJET :

**Vente d'un bien
immobilier acquis par la
commune au titre des
biens sans maître –
Ancienne maison
d'habitation mitoyenne
et jardin non attenant «
Le Chêne » route de
Coquard VIESSOIX**

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
BROGNIART Frédéric	X				FABIEN Anne-Marie				X G. FAUCON
BERNIERES LE PATRY					JENVRAIN Marie		X		
HAMEL François	X				LEPAINTEUR Patrice	X			
BACON Michel	X				MAZIER Valérie	X			
CANU Nathalie	X				PIERRES				
DUCHEMIN Daniel	X				BERGAR Dominique	X			
RENOUF Patricia	X				ANNE Sarah		X		
VAN ROMPU Riet		X			PRESLES				
BURCY					BACHELOT Isabelle			X	
DOUCHIN Nicolas	X				ANGOT Michel	X			
CHANU Hervé	X				RENE DIT DEROUVILLES	X			
DELAHAYE Olivier		X			RULLY				
CHENEDOLLE					LEGER Sébastien	X			
FERGANT Françoise	X				CHANU Caroline	X			
HUET Cédric		X			SAINT CHARLES DE PERCY				
LABROUSSE Rémi	X				CHAPET Brigitte	X			
LEVALLOIS Elodie		X			VASSY				
ESTRY					GUETTIER Mickaël	X			
LOUIS Gilbert	X				ANGENEAU Jean-Paul		X		
LARONCHE Vanessa	X				ASSELIN Sylvie		X		
LENAIN Didier	X				CHANU Christophe	X			
SCOLA Sabrina	X				DAL MASO Jérémie		X		
MALECOT-GALLOIS M	X				FERREIRA Cécilia		X		
LA ROCQUE					GERMAIN Gilles	X			
WIELGOSIK Frédéric	X				HELAINÉ Céline	X			
OLIVIER Damien		X			HUARD Laëtitia		X		
LE DESERT					SPITZA Jean-François	X			
MASSON Christophe		X			VIESSOIX				
MARÇAIS Christelle	X				LERESTEUX Laëtitia		X		
LE THEIL BOCAGE					GRAVE Francis	X			
BRU Noëlle	X				PICACHE Alexandra		X		
JOSSE Sandrine	X				POUPION Patrick	X			
MONTCHAMP					SILLERE Michel				X I. MARTIN
FAUCON Gilles	X				BARBEY Alexandre		X		
DAUPRAT Marie-F	X				MARTIN Isabelle	X			

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Marie-Françoise DAUPRAT est nommée secrétaire de séance.

OBJET : Vente d'un bien immobilier acquis par la commune au titre des biens sans maître – Ancienne maison d'habitation mitoyenne et jardin non attenant « Le Chêne » route de Coquard VIESSOIX.

Par délibération n°2026_0113_10 en date du 13 janvier 2026, le conseil municipal décidait l'aliénation de la maison et son jardin non attenant, cadastrés 746 ZL 18 (503m²) et 746 ZM 21 (501m²) situés route de Coquard (Le Chêne) à VIESSOIX.

Ces biens ont été acquis par la commune dans le cadre de la procédure prévue aux articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, relatifs aux biens sans maître.

Le bien comprend une ancienne maison d'habitation mitoyenne d'une superficie d'environ 36m² à restaurer entièrement, abandonnée depuis de nombreuses années ainsi qu'un jardin non attenant.

La vente du bien permettrait de favoriser la remise en état du bien par un acquéreur privé.

Une estimation de sa valeur a été réalisée par l'agence immobilière Nidéal Immobilier (Mme GUILLOT), qui l'a évalué entre 5 000 et 10 000 euros.

Conformément à la réglementation en vigueur, le service des Domaines a été consulté et l'évaluation a abouti à la détermination d'une valeur de 6 500 euros, assortie d'une marge d'appréciation de 20%.

Monsieur Frédéric DUCHEMIN, fils héritier du propriétaire de la maison mitoyenne décédé récemment, a manifesté son intérêt pour l'acquisition de cette maison et a formulé une offre d'achat de 6000 euros en date du 10 janvier 2026.





Vu les articles L 2121-29 du CGCT,
 Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,
 Vu l'estimation fournie par l'agence immobilière Nidéal Immobilier, fixant une fourchette de prix comprise entre 5 000 et 10 000 euros,
 Vu l'évaluation du service des Domaines fixant la valeur du bien à 6 500 euros,
 Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard ;
 Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ;
 Considérant que le bien appartient au domaine privé communal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents :

- **ACCEPTE** l'offre d'achat présentée par Monsieur DUCHEMIN au prix de 6 000 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que tout document afférent à cette cession ;
- **PRÉCISE** que les frais liés à la vente (notamment frais notariés) seront à la charge de l'acquéreur.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
 Pour copie conforme,

Dauprat Marie-Françoise

Le secrétaire de séance,
 Marie-Françoise DAUPRAT

Brogniart Frédéric

Le Maire,
 Frédéric BROGNIART

